CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Avril 2008

Québec

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité composé des personnes suivantes :

Keith W. Henderson, membre du Conseil, président du comité et directeur général du Cégep John Abbott

François Allard, directeur général à la retraite du Cégep Montmorency

Anne Filion, membre de la Commission de l'enseignement collégial et directrice des études au Cégep Limoilou

Philippe Lemieux, membre de la Commission de l'enseignement collégial et enseignant au Cégep de Saint-Jérôme

Alain Vézina, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et directeur général adjoint à la Commission scolaire des Affluents

Gaye Wadham, membre de la Commission de l'enseignement collégial, aide pédagogique individuelle et directrice adjointe (section anglophone) au Cégep de la Gaspésie et des Îles

Coordination, rédaction et recherche

Jean-Denis Moffet, coordonnateur de la Commission de l'enseignement collégial

Soutien technique

Secrétariat : Linda Blanchet

Documentation et recherche : Francine Vallée

Révision linguistique : Syn-Texte

Avis adopté à la 566e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, tenue le 13 mars 2008

ISBN : 978-2-550-52605-6
Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

© Gouvernement du Québec, 2008
Toute demande de reproduction doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Table des matières

INTRODUCTION 1
CHAPITRE 1 Modifications relatives à l'admission au collégial 5
1.1 L'admission conditionnelle 6
1.2 L'admission sur la base d'une formation jugée suffisante 15
CHAPITRE 2 Modifications relatives à l'organisation scolaire 25
2.1 La formation générale complémentaire 25
2.2 L'organisation scolaire 30
CHAPITRE 3 Modifications relatives à la sanction des études 33
3.1 Le diplôme d'études collégiales sans la mention du nom du programme d'études ou le DEC général 33
3.2 Le diplôme de spécialisation d'études techniques 38
CHAPITRE 4 Modifications visant à préciser certains articles du RREC 41
CONCLUSION 45
BIBLIOGRAPHIE 47
ANNEXE 1 Lettre de la ministre 49
ANNEXE 2 Avis de modification et projet de règlement modifiant le RREC 53
ANNEXE 3 Mémoire au Conseil des ministres 61
ANNEXE 4 Organismes consultés 71
ANNEXE 5 Lettre du groupe de travail sur la mise en œuvre des cours de mise à niveau 75

INTRODUCTION

Le 16 janvier 2008[1], la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a demandé au Conseil supérieur de l'éducation un avis concernant des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. L'avis officiel[2] de ces modifications a été publié à la Gazette officielle du Québec le même jour. Un délai de consultation de 45 jours était accordé aux personnes et aux organismes intéressés à transmettre leurs commentaires à la ministre avant l'édiction de ce nouveau règlement.

Les modifications apportées au RREC[3] dont il est question ici ont trait à l'admission au collégial, à l'organisation scolaire et à la sanction des études. Elles font suite aux modifications de concordance touchant l'admission apportées en août 2007 pour tenir compte de l'application progressive du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces modifications concernaient les conditions générales d'admission au collégial pour les titulaires du diplôme d'études secondaires (DES) et du diplôme d'études professionnelles (DEP).

Les présentes modifications relatives à l'admission introduisent deux nouvelles modalités d'admission au DEC par rapport à celles qui existent déjà, à savoir l'admission conditionnelle et l'admission sur la base d'une formation jugée suffisante. Les modifications ayant trait à l'organisation scolaire amènent des changements à la formation générale complémentaire ainsi qu'aux règles d'élaboration du calendrier

---

1. Voir la lettre de la ministre en annexe I.
2. Voir l'avis et le projet de règlement en annexe II.
3. Le RREC actuel, édicté en 1993 et remplaçant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial de 1984, a été modifié à quatre occasions. La première fois, en 1995, des changements ont été apportés à la composante de la formation générale des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC). La seconde modification remonte à 1998 et avait trait au partage des responsabilités relativement à la définition des activités d'apprentissage dans les programmes d'études. Elle touchait aussi à la formation générale complémentaire et à l'élaboration de programmes conduisant à l'attestation d'études collégiales. La troisième modification, celle de 2001, concernait l'admission au collégial pour le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) inscrit dans un programme de DEC en continuité de formation avec un programme de DEP. La quatrième modification, faite en août 2007, introduisait des différences quant aux conditions générales d'admission à un programme de DEC.

scolaire. Enfin, les modifications concernant la sanction des études ont pour objet de permettre l'émission de deux nouveaux types de diplôme : le diplôme d'études collégiales sans mention de programme d'études et le diplôme de spécialisation d'études techniques. De plus, neuf changements mineurs sont apportés afin de préciser certains articles du RREC et d'en faciliter l'interprétation.

La lettre de demande d'avis de la ministre est accompagnée de la partie accessible au public du mémoire[4] présenté au Conseil des ministres qui explique et qui justifie les modifications apportées au RREC. Les principaux arguments contenus dans ces documents soutenant les modifications proposées font ressortir la pertinence d'élargir l'accessibilité aux études collégiales, de favoriser la continuité des parcours d'études entre les ordres d'enseignement et d'introduire plus de flexibilité dans l'organisation scolaire pour répondre à des besoins diversifiés. Il y est également indiqué que les changements proposés ont été discutés avec les principaux partenaires du milieu collégial durant l'année 2006 en vue d'établir des consensus autour de ces mesures.

Dans cet avis, le Conseil s'est donné un cadre d'analyse reposant sur différents principes mis de l'avant dans les avis antérieurs qui portaient sur les modifications au RREC de même que dans des avis portant sur l'ordre collégial. Pour ce qui est de l'admission, il s'inspire des éléments clés qui ont guidé la rédaction de l'avis de juillet 2007[5] sur les conditions générales d'admission au collégial, à savoir favoriser la réussite éducative et faciliter la transition interordres. Il s'appuie aussi sur des recommandations émises dans l'avis de 2002 sur l'orientation au collégial[6] qui avaient pour objet de considérer d'autres critères que les seuls résultats scolaires dans l'admission à des programmes techniques. Pour ce qui est de l'organisation scolaire, il se réfère à deux grandes orientations qui ont guidé l'avis de 1998[7], soit la responsabilisation des établissements et de leurs acteurs, et l'intégrité du curriculum. Il prend appui également sur l'un des axes de développement du plus récent avis sur le

---

4. Voir la copie du mémoire en annexe III.
5. Conseil supérieur de l'éducation, *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, Le Conseil, 2007, p. 21.
6. Conseil supérieur de l'éducation, *Au collégial, l'orientation au cœur de la réussite*, Sainte-Foy, Le Conseil, 2002, p. 87
7. Conseil supérieur de l'éducation, *Modifications au Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales*, Sainte-Foy, Le Conseil, 1998, p. 6-7.

collégial abordant la question de l'engagement étudiant, c'est-à-dire la diversification des mesures pour soutenir la motivation des étudiants à poursuivre leurs études[8]. Enfin, pour ce qui est de la sanction des études, il s'inspire de la piste de développement présentée dans l'avis de 2004[9] sur les programmes de formation technique et la sanction des études, qui était la possibilité de reconnaître différentes formes de sanction.

Pour élaborer le présent avis, le Conseil a formé un comité de travail dont le mandat a consisté à étudier les modifications proposées, à analyser les commentaires des organismes consultés (voir en annexe IV) et à clarifier les enjeux qu'elles comportent. La composition de ce comité figure en page de garde. Le Conseil a également reçu la contribution de la Commission de l'enseignement collégial et de la Commission de l'enseignement secondaire qui l'ont éclairé quant aux orientations à prendre par rapport aux modifications proposées. Le Conseil tient à remercier tous ceux qui ont collaboré à ses travaux.

Cet avis comporte quatre chapitres : le premier traite des changements liés à l'admission au collégial; le deuxième présente ceux qui ont trait à l'organisation scolaire; le troisième analyse les modifications liées à la sanction des études; enfin, le quatrième analyse brièvement les neuf modifications mineures qui ont été introduites. Tous les chapitres sont construits de la même façon. On y présente d'abord les modifications proposées, puis on fait état des commentaires et des arguments présentés par les organismes qui ont répondu à la consultation. Par la suite, on analyse les enjeux des modifications proposées à la lumière de la réflexion du Conseil, laquelle s'appuie sur les principes énoncés précédemment. Finalement, on y fait des recommandations.

---

8. Conseil supérieur de l'éducation, *Au collégial – L'engagement de l'étudiant dans son projet de formation : une responsabilité partagée avec les acteurs de son collège*, Sainte-Foy, Le Conseil, 2008, p. 48.
9. Conseil supérieur de l'éducation, *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial*, Sainte-Foy, Le Conseil, 2004, p. 102.

CHAPITRE 1

Modifications relatives à l'admission au collégial

Actuellement, pour être admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), un étudiant doit satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial et, le cas échéant, à des conditions particulières à un programme établies par le ministre. De plus, le collège peut imposer des conditions particulières, mais celles-ci ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours autres que ceux qui sont requis pour satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial.

Depuis août 2007, ces conditions générales d'admission correspondent aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) entrées en vigueur en mai 2007 au secteur des jeunes. Il n'y a plus de conditions additionnelles comme celles qui existaient auparavant pour être admis au collégial et que l'on nommait le DES+. Répondent également aux conditions générales d'admission le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) désigné en continuité de formation avec un programme de DEC ainsi que le titulaire d'un DEP non désigné qui a accumulé les unités de langue d'enseignement et de langue seconde de la 5e secondaire de même que celles de mathématique de la 4e secondaire. Toutefois, pour les titulaires d'un DES autre que celui en vigueur au secteur des jeunes depuis 2007, le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau pour les matières suivantes : langue d'enseignement et langue seconde de la 5e secondaire ainsi que mathématique, sciences physiques et histoire du Canada et du Québec de la 4e secondaire. Ces titulaires de DES peuvent suivre ces activités de mise à niveau au collège.

S'ajoutent maintenant deux nouvelles modalités à ces conditions générales d'admission et, le cas échéant, aux conditions particulières pour certains programmes d'études : l'admission conditionnelle et l'admission sur la base d'une formation jugée suffisante.

1.1 L’admission conditionnelle

L’admission conditionnelle consiste à pouvoir admettre à un programme de DEC un étudiant qui n’a pas acquis toutes les unités nécessaires pour obtenir le DES, sans toutefois dépasser le nombre de six unités. Il en est de même pour le titulaire d’un DEP qui n’aurait pas les unités des matières désignées nécessaires pour être admis au collégial. Ces étudiants peuvent alors être admis conditionnellement et ils s’engagent à régulariser leur situation et à satisfaire aux conditions générales d’admission pendant leur première session au collégial. Ne peuvent, par contre, être admis sous condition les étudiants à qui il manque plus de six unités ainsi que ceux qui auraient déjà été admis sous condition, mais qui n’ont pas respecté leur engagement.

Une unité, à l’ordre secondaire, correspond à 25 heures d’enseignement. Le nombre de six unités peut équivaloir à un, deux ou trois cours, selon le nombre d’heures d’enseignement, car, en règle générale, un cours au deuxième cycle du secondaire au secteur des jeunes varie entre 50 et 150 heures. Comme exemples, le cours de langue d’enseignement compte pour six unités ou 150 heures, celui de mathématique est de quatre ou six unités (100 ou 150 heures) selon la séquence, le cours de langue seconde est de quatre unités (100 heures) et les cours d’arts sont de deux unités (50 heures). Le maximum de six unités fait en sorte qu’un étudiant ne pourrait pas avoir à suivre simultanément deux matières importantes comportant au moins quatre unités chacune.

Selon le mémoire accompagnant le projet de règlement, cette mesure cherche à prévenir le décrochage scolaire des étudiants qui n’auraient pas acquis toutes les unités nécessaires pour être admis au collégial, mais qui sont jugés capables d’entreprendre des études supérieures. Ces étudiants s’engagent à obtenir les unités manquantes au secondaire pour ainsi obtenir leur DES et devenir admissibles au collégial. Ils ont une session pour le faire; au-delà de ce délai, ils ne sont plus admissibles au collégial. L’objectif poursuivi, selon le mémoire, « est de favoriser la continuité de la formation en évitant l’interruption momentanée des études, qui, trop souvent, se transforme en abandon définitif ».

Le profil type de l'étudiant ciblé par cette disposition est celui qui rencontre certains obstacles imprévus à la fin de son cheminement au secondaire, lesquels l'empêchent d'accumuler le nombre d'unités nécessaires pour la sanction de ses études. De plus, certains parmi ces étudiants, lorsqu'ils ont eu un échec, suivent des cours de rattrapage pendant l'été et se présentent à un examen de reprise, examen pour lequel ils obtiennent souvent les résultats au même moment que leur rentrée au collège. Si le verdict de cet examen est négatif, ils deviennent alors non admissibles au collégial et ils sont renvoyés au secondaire pour qu'ils finissent par obtenir les unités manquantes. Ils doivent alors attendre six mois ou un an avant de pouvoir se réinscrire au collégial.

Toutefois, le projet de règlement permet aussi l'admission conditionnelle à un étudiant qui n'a pas nécessairement ce profil type : ce pourrait aussi être celui qui a interrompu ses études pendant six mois ou un an, à qui il manque six unités et moins et qui a, en plus, un dossier scolaire faible. Cet étudiant qui aura interrompu momentanément ses études n'aura pas le même profil et risque de présenter des difficultés plus grandes pour satisfaire à son engagement d'acquérir les unités manquantes à la fin de sa première session au collégial.

Par ailleurs, le libellé de l'article 2.3 du projet de règlement indique que le collège « peut admettre sous condition », ce qui est différent des articles 2 et 2.1, où il est écrit « est admissible » la personne qui répond aux critères mentionnés. L'expression « peut admettre », rencontrée également à l'article 2.2 pour l'admission sur la base d'une formation jugée équivalente ou suffisante, laisse une zone de jugement au collège pour évaluer la capacité d'un étudiant à entreprendre des études collégiales. Cette possibilité devrait impliquer que les collèges fassent connaître dans leur règlement d'admission les critères qui serviront de base à leur décision. Le Conseil retient l'interprétation voulant que le collège pose un jugement et que ce jugement repose sur des bases que le collège rend publiques dans son règlement d'admission.

Selon l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège peut faire un règlement sur les conditions particulières d'admission au collège et il doit transmettre au ministre copie du règlement. De plus, selon l'article 17

de la même loi, le collège doit obligatoirement consulter la Commission des études[10] sur tout règlement régissant l'admission avant que le conseil d'administration du collège ne l'adopte. Ce cadre législatif fait en sorte, d'une part, que le règlement d'amission du collège devra tenir compte de cette nouvelle possibilité d'admission et, d'autre part, que le collège aura à rendre publics, après consultation des instances prévues à la loi, les critères qui seront utilisés pour admettre conditionnellement un étudiant.

Commentaires des organismes consultés

La majorité des organismes consultés est favorable à cette mesure, bien que certains émettent des réserves. Ils ont souligné que rendre admissible l'enseignement collégial à un plus grand nombre de personnes est une bonne initiative, car cela facilite la transition interordres et encourage la persévérance scolaire. Si cette mesure s'accompagne des conditions nécessaires permettant de bien encadrer les étudiants, elle ne saurait qu'être positive. Ils ont mentionné, de plus, qu'elle permet à un étudiant d'entreprendre dès l'automne suivant la fin de ses études secondaires un programme d'études collégiales sans attendre six mois ou un an pour pouvoir le faire. Ainsi, il peut être admis avec la cohorte de ses pairs, ce qui peut avoir des effets positifs sur sa motivation et sur l'encadrement social qu'il pourrait recevoir d'eux. Ils ont également souligné que cette politique d'admission conditionnelle existe déjà dans les universités et qu'elle permet aux étudiants de poursuivre leur formation sans se buter à une impossibilité de parcours. Enfin, ils reconnaissent que les conditions à respecter sont claires et font en sorte de rendre comparables pour tous les exigences d'admission au collégial, si ce n'est le délai additionnel accordé pour ce faire.

Par contre, certains intervenants émettent des réserves sur la formation de base qu'auront ces étudiants. Ils disent craindre pour leur réussite et ils pensent que cette mesure peut contribuer à baisser les exigences du collégial et à ainsi diminuer la qualité de la formation. Ils soulignent à cet effet l'importance de la première session au collégial pour la réussite des études et le caractère déterminant d'une moyenne

10. La Commission des études est une instance d'un collège qui a pour fonction de conseiller le conseil d'administration de collège sur toute question concernant les programmes d'études et l'évaluation des apprentissages.

générale forte au secondaire sur la réussite au collégial. Pour contrer ces difficultés, ils estiment important d'avoir les moyens nécessaires pour bien encadrer les étudiants et ils pensent que des balises nationales définissant les critères d'admission conditionnelle sont nécessaires pour assurer la cohérence du réseau et empêcher certains excès possibles là où le nombre d'étudiants diminue de façon sensible. Comme balise, ils ont fait référence à l'obligation d'avoir acquis les unités de langue d'enseignement et de mathématique ou d'avoir conservé une bonne moyenne générale en 4e secondaire.

À l'opposé de ces propositions de balise, d'autres organismes consultés soulignent que les collèges se dotent déjà de règlements d'admission clairs destinés à bien encadrer les nouveaux étudiants et qu'ils ont acquis une expérience d'accompagnement à la première session qui peut les aider à bien accueillir ces nouveaux étudiants, bien que la diversité de leur formation et de leurs acquis pourrait rendre la tâche plus difficile. À ce propos, ils soulignent que les besoins d'encadrement auront nécessairement un effet sur la tâche des enseignants, qui pourrait ainsi devenir plus complexe.

Par ailleurs, ils craignent que la tâche de l'étudiant ne soit trop lourde, parce qu'il devra suivre les cours manquants au secondaire en même temps qu'il commence ses études dans un programme de DEC. Ils pensent que cette façon de faire est à risque pour l'étudiant et croient que les collèges, parce que ce sont eux qui admettent l'étudiant, devront assurer son accompagnement dans les deux lieux de formation. La concertation entre les ordres d'enseignement et entre les établissements sera importante pour, d'une part, répondre à la demande de formation parce qu'il n'y aura pas partout un nombre suffisant d'étudiants pour créer des groupes dans chaque matière et, d'autre part, pour assurer un suivi à l'étudiant qui aura bénéficié de la mesure. Toutefois, certains organismes croient qu'il serait préférable de proposer aux étudiants de suivre des cours d'été pour satisfaire aux conditions générales d'admission, et ils proposent d'ailleurs d'augmenter cette offre de cours. Bref, dans l'ensemble, ils insistent sur la nécessité d'un encadrement adéquat pour assurer le succès de cette mesure qui recueille tout de même l'adhésion de la grande majorité des acteurs. Il a été suggéré, d'ailleurs, à ce sujet, d'exercer un suivi serré de la mesure et

de ses dispositions pour cerner les variables qui ont des effets positifs ou négatifs sur la réussite et la persévérance scolaire.

Les enjeux

La première question qui se pose est de savoir quels seraient les étudiants à qui il manquerait six unités ou moins et qui auraient les capacités d'entreprendre des études collégiales. Il est possible, d'entrée de jeu, de distinguer deux grandes catégories d'étudiants : ceux qui ont un bon dossier scolaire et qui ont subi un accident quelconque, entraînant l'échec d'un cours, puis ceux qui ont un dossier moyen ou faible et qui éprouvent des difficultés scolaires.

L'étudiant de la première catégorie, qui recoupe le profil type de celui qui est visé par la mesure, pourrait, selon certains organismes, effectivement répondre à l'objectif mentionné dans le mémoire, à savoir favoriser la continuité de formation et éviter l'interruption des études. Ainsi, il lui serait possible de commencer ses études collégiales en terminant simultanément au secondaire les cours manquants. Selon le mémoire, l'étudiant suivrait effectivement ces cours à l'enseignement secondaire. Cela suppose donc qu'il soit inscrit simultanément à l'enseignement secondaire dans une commission scolaire et à l'enseignement collégial dans un établissement public ou privé. À la fin de la session, s'il réussit les cours manquants, la commission scolaire lui décerne le DES et l'étudiant satisfait alors aux conditions générales d'admission au collégial. Pendant cette session, il aura pu suivre un certain nombre de cours du collégial et il aura amorcé son cheminement dans son programme d'études. À la deuxième session, il pourra poursuivre ses études, puisqu'il aura son DES, et il aura l'avantage de s'inscrire dans un parcours comparable à celui de ses pairs.

Quant à l'étudiant de la seconde catégorie (l'étudiant qui éprouve des difficultés), l'enjeu pourrait être différent et plus risqué. Un encadrement serré et la considération de certains éléments seront nécessaires. D'une part, comme dans le cas qui précède, il aura, lui aussi, à mener de front un parcours au secondaire et un au collégial dans des établissements différents, et il faudra voir à ne pas surcharger son horaire. D'autre part, compte tenu de la faiblesse de son dossier scolaire, il faudra bien prendre en compte

les unités manquantes dans l'analyse de son dossier pour lui constituer une charge de travail équilibrée qui lui permette d'amorcer son cheminement au collège. Certains cours constituent des éléments clés dans la réussite, comme celui de langue d'enseignement. Si un établissement admet conditionnellement un étudiant qui n'a pas les unités de langue d'enseignement de la 5e secondaire, il serait logiquement difficile pour le collège de l'inscrire dans un cours de français, et cela pourrait retarder le parcours de l'étudiant dans son programme, ce qui affectera nécessairement la durée de ses études. Mais, selon certains intervenants, il peut être préférable de procéder ainsi plutôt que d'interrompre les études définitivement.

Une des difficultés de la mise en œuvre de l'admission conditionnelle est que l'étudiant devra suivre en parallèle une formation au secondaire et au collégial. Cela demandera assurément une coordination entre les établissements du secondaire et du collégial pour faciliter le parcours de l'étudiant. Deux éléments seront à considérer : la charge de travail et le lieu de formation.

D'une part, il faudra doser la charge de travail de l'étudiant. S'il doit faire six unités du secondaire, cela représente 150 heures d'enseignement, ce qui veut dire, pour une session du collégial, l'équivalent de dix heures par semaine pendant quinze semaines. Dans ce cas, il serait difficile de penser qu'un étudiant puisse être inscrit à temps plein au collégial, ce qui peut représenter plus ou moins 25 heures de cours et de laboratoire, car il aurait alors une charge de près de 35 heures par semaine, ce qui exclut, par ailleurs, le temps nécessaire à consacrer aux études. Sa semaine pourrait alors compter plus de 50 heures de travail, ce qui le placerait dans une situation difficile.

D'autre part, on sait que pour être considéré à temps plein au collégial et avoir droit à la gratuité scolaire, un étudiant doit être inscrit à quatre cours ou au moins 180 périodes d'enseignement, ce qui représente douze périodes par semaine. Si l'on ajoute à cela les dix périodes des cours du secondaire, cela représente 22 heures par semaine, ce qui représente à peu près la moyenne de la charge de l'étudiant avec un horaire complet au collégial. Pour ne pas surcharger l'étudiant, il faudrait considérer les charges de cours dans les deux ordres d'enseignement pour établir le statut d'étudiant à temps plein.

Le dernier élément à considérer est le lieu de formation. Il est prévisible que l'étudiant ait à fréquenter deux lieux différents, ce qui peut générer des conflits d'horaire et entraîner, dans certains cas, des déplacements difficiles. Des ententes pourraient avoir lieu entre un collège et une commission scolaire pour que la formation se donne au collège, par exemple par un enseignant du secondaire, là où il est possible de regrouper un nombre suffisant d'étudiants. Le recours à la formation à distance ou l'inscription dans un centre d'éducation des adultes pour suivre de façon individualisée les cours manquants pourraient constituer d'autres solutions envisageables.

Dans tous les cas, un encadrement adéquat des étudiants constitue une condition nécessaire à la réussite de cette mesure. L'étudiant admis conditionnellement pourra être inscrit dans le programme de son choix s'il répond aux conditions particulières d'admission de ce programme, ou être inscrit en Session d'accueil et d'intégration s'il ne répond pas à ces conditions particulières. Depuis un certain nombre d'années, les collèges ont mis sur pied plusieurs stratégies pour bien encadrer l'étudiant à son arrivée au collégial et ils ont acquis une certaine expertise. Il y a de fortes chances que l'étudiant admis sous condition soit inscrit en Session d'accueil et d'intégration à la première session pour tenir compte de l'exigence de suivre en parallèle des cours dans deux réseaux et pour éviter tout conflit d'horaire. Toutefois, il sera important alors, comme l'a souligné l'avis sur l'engagement (CSE, 2008, p. 44), de lui donner un horaire signifiant et équilibré soutenant sa motivation à entreprendre des études collégiales dans un domaine qui l'intéresse. Il appartiendra au collège de bien évaluer la situation de l'étudiant.

Par ailleurs, le collège qui offrira cette possibilité à un étudiant devrait avoir la responsabilité d'en faire le suivi et de s'assurer, en concertation avec l'établissement du secondaire, que l'étudiant qui n'aurait pas réussi les cours manquants pour obtenir son DES, malgré les efforts qu'il y aura consacrés, recevra l'accompagnement nécessaire pour réorienter son parcours scolaire et s'inscrire dans une démarche de persévérance scolaire. En plus du suivi individuel, les collèges auraient à faire un suivi général de la mesure pour cerner les variables qui ont un effet plus important que d'autres sur la réussite.

Les recommandations

Le Conseil reconnaît que la mesure a l'avantage de permettre à un étudiant qui pourrait avoir un accident de parcours de rester dans le réseau scolaire et de poursuivre à l'automne, avec ses pairs, des études collégiales. Cette mesure facilite et encourage la transition interordres. Toutefois, il croit nécessaire d'informer les jeunes du secondaire qu'il est préférable d'avoir obtenu toutes les unités nécessaires au DES avant d'entreprendre des études collégiales, car il y a risque de difficultés plus grandes pour une personne qui ne répond pas à toutes les exigences de sanction avant son entrée au collégial. À cet effet, l'offre de cours d'été et de formation à distance devrait être améliorée.

Recommandation 1

Considérant que la modification relative à l'admission conditionnelle élargit l'accès aux études collégiales à des étudiants qui ont une possibilité de réussir et de persévérer dans les études;

considérant que cette mesure laisse au collège la possibilité de juger de la capacité des étudiants à entreprendre des études collégiales;

considérant que cette mesure facilite et encourage la transition interordres;

- le Conseil est favorable à la modification relative à l'admission conditionnelle.

Toutefois,

Recommandation 2

Considérant que les étudiants touchés par cette mesure risquent d'éprouver certaines difficultés à réussir dans le délai prévu et dans le contexte qui leur sera proposé;

- le Conseil recommande à la ministre de s'assurer que les collèges et les commissions scolaires aient les ressources nécessaires pour assurer un encadrement adéquat des étudiants touchés par cette mesure;
- il recommande aux collèges et aux commissions scolaires d'affecter, selon leurs responsabilités respectives, les ressources nécessaires pour encadrer les étudiants touchés par cette mesure.

Recommandation 3

Considérant que les étudiants devront s'inscrire à l'enseignement secondaire pour suivre les cours du secondaire tout en étant inscrits à l'enseignement collégial pour commencer leurs études dans leur programme;

- le Conseil recommande à la ministre de tenir compte de l'inscription dans les deux ordres d'enseignement pour établir le statut à temps plein de l'étudiant et ainsi lui permettre d'avoir un horaire qui favorise sa réussite.

Recommandation 4

Considérant qu'il pourrait être difficile dans certaines régions de réunir une masse critique d'étudiants pour offrir la formation de niveau secondaire manquante sur une période d'une session pour ainsi respecter le délai accordé à l'étudiant pour obtenir son DES;

- le Conseil recommande aux collèges et aux commissions scolaires de se concerter pour rendre accessible la formation requise de manière adaptée aux besoins des étudiants et selon les ressources du milieu.

Recommandation 5

Considérant que l'application de cette mesure pourra avoir des effets sur la réussite des étudiants et la persévérance scolaire et qu'il est important d'en voir les conséquences;

- le Conseil recommande à la ministre de faire le bilan de l'application de cette mesure cinq ans après son implantation;
- il recommande aux collèges d'exercer un suivi de la mesure, notamment dans le cadre des mécanismes prévus dans leurs plans de réussite.

1.2 L’admission sur la base d’une formation jugée suffisante

Cette modalité s’adresse aux personnes qui ont interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d’au moins 24 mois et qui présentent une combinaison de scolarité et d’expérience jugées suffisantes par le collège pour entreprendre des études collégiales. Ce dernier pourrait rendre obligatoires certains cours de mise à niveau déterminés par le ministre. L’objectif poursuivi par la mesure est de faciliter l’admission de personnes qui désirent entreprendre des études collégiales pour accéder aux études supérieures en tenant compte de leur formation antérieure et de leur expérience.

Le mémoire expliquant cette modification fait état que de plus en plus d’adultes font un retour aux études et qu’un plus grand nombre de personnes immigrantes font des demandes d’admission dans les collèges. Ces personnes n’ont pas nécessairement le diplôme équivalent de celui du secondaire donnant accès au collégial, mais elles peuvent avoir obtenu une formation scolaire ou extrascolaire qui s’avère pertinente avec leur projet de formation ou même une expérience particulière sur le marché du travail dans un domaine donné, expérience qui pourrait être reconnue comme une préparation suffisante pour entreprendre des études collégiales.

Par ailleurs, il est prévu à cette modalité que le collège peut imposer à ces personnes des cours de mise à niveau. Ainsi, il serait possible pour un collège de combler, par exemple, la formation manquante nécessaire pour entreprendre des études dans un programme donné par un cours de mise à niveau en mathématique à quelqu’un qui n’a pas les connaissances requises pour un programme d’études donné. Par contre, pour quelqu’un qui s’inscrit dans un programme sans mathématique, le collège pourrait l’accepter sans lui demander de suivre ce cours, et lui offrir un cours de mise à niveau en langue d’enseignement si la personne s’inscrit dans un programme exigeant des compétences élevées en lecture et en écriture, cela en tenant compte du fait qu’elle aurait été absente des études depuis un certain temps.

De fait, le défi pour les collèges est double : d'une part, il doit bien évaluer la combinaison de scolarité et d'expérience pour juger de la capacité de la personne qui fait la demande d'admission à suivre des études collégiales et, d'autre part, il doit bien déterminer la formation manquante à lui offrir pour l'aider à cheminer vers l'obtention de son diplôme. Le collège doit tenir compte que cette combinaison de formation et d'expérience doit permettre à la personne admise de réussir à la fois les composantes de formation générale et de formation spécifique de son programme d'études. Accepter un étudiant sur la base de sa grande expérience sur le marché de travail sans tenir compte de la formation scolaire acquise pour suivre les cours du collégial serait une évaluation incomplète du dossier de l'étudiant. Pour bien faire cette opération, les collèges devront donc avoir recours à des outils et à des mécanismes de reconnaissance des acquis et des compétences.

Les personnes visées par cette mesure sont donc des individus qui n'ont pas formellement de DES ni de DEP et qui ont interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Il est présumé que, pendant cette période d'interruption de scolarité, elles ont acquis une expérience professionnelle signifiante qui les prépare à un retour aux études. Une autre caractéristique de ces personnes est le fait qu'elles désirent s'inscrire à un programme de DEC parce que cela correspond à leur projet personnel de formation et de qualification.

Commentaires des organismes consultés

La très grande majorité des organismes consultés est d'accord avec cette mesure. Le principal argument avancé pour soutenir cette orientation est que cette modalité ne bloque plus l'accès d'une personne adulte à un programme de DEC alors qu'elle pouvait même s'inscrire à l'université ou dans un programme d'attestation d'études collégiales. L'avantage de cette mesure, selon certains intervenants, est qu'elle permet au candidat aux études collégiales, comme au candidat adulte à l'université, de tenir compte de l'expérience acquise. Il est possible de penser qu'un certain nombre de personnes ayant décroché peu de temps avant l'obtention d'un DES pourraient être

intéressées par un retour aux études parce qu'elles ont atteint une maturité et que leur projet de formation s'est précisé.

Il a été souligné aussi que l'introduction de cette forme de souplesse a l'avantage de faciliter l'insertion professionnelle de personnes désirant poursuivre une formation au collégial et cela pourrait aussi avoir des effets sur la résorption de pénurie de main-d'œuvre dans certains domaines. Certains organismes ont aussi fait savoir que cette mesure pourrait favoriser l'insertion professionnelle de personnes immigrantes en reconnaissant leurs acquis de formation et leur expérience. Il a été souligné, enfin, que par la nécessaire mise en place de systèmes de reconnaissance des acquis et des compétences, cette disposition a l'avantage de faire preuve d'équité sociale en ce qu'elle respecte les principes que le Conseil supérieur de l'éducation avait énoncés dans un avis sur la reconnaissance des acquis[11], lesquels sont devenus par la suite les postulats[12] à la base de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue.

Toutefois, à propos de la reconnaissance des acquis et des compétences, plusieurs organismes en faveur de la mesure soutiennent que des balises nationales seraient nécessaires pour encadrer la notion de formation jugée suffisante. Certains craignent que la course à la clientèle pourrait entraîner une baisse des exigences et de la qualité de la formation. D'autres pensent que l'absence de cadre commun peut résulter en une inégalité dans la qualité de la formation sur l'ensemble du territoire. En lien avec cela, plusieurs organismes consultés font valoir qu'un soutien financier est nécessaire pour concevoir des outils, mettre en place des mécanismes de reconnaissance des acquis et des compétences, et assurer la présence des enseignants dans les processus de reconnaissance des acquis. Certains ont aussi fait savoir qu'un suivi statistique de la

---

11. Conseil supérieur de l'éducation, *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*, Sainte-Foy, Le Conseil, 2000, p. 91.
12. Les postulats de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue sont qu'« une personne a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède; n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités; ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel ». Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie*, Québec, 2002, p. 23-24.

mesure serait nécessaire pour bien en évaluer les effets et même dégager après coup des balises qui ressortent de l'analyse du suivi. Enfin, toujours en appui à cette mesure, plusieurs organismes affirment que des ressources seront nécessaires, comme pour l'admission conditionnelle, pour bien encadrer les étudiants.

D'une part, il a été souligné que les collèges pourront avoir accès aux cours de mise à niveau pour combler une partie de la formation manquante et que ces derniers devront être financés correctement. D'autre part, il est mentionné que les collèges pourront utiliser différentes stratégies déjà en place pour assurer une bonne insertion à l'enseignement collégial, comme inscrire l'étudiant en Session d'accueil et d'intégration ou le diriger vers les centres d'aide en formule de tutorat, mais, étant donné que le nombre d'étudiants sera plus élevé, des ressources additionnelles seront nécessaires.

Par contre, une minorité d'organismes préféreraient que cette mesure soit reportée pour évaluer d'abord les effets de l'application de ce qu'ils nomment la première phase des modifications au RREC, à savoir la possibilité pour les collèges d'admettre les titulaires du DES autre que celui en vigueur au secteur des jeunes depuis mai 2007. En effet, depuis août 2007, ces personnes titulaires d'un DES d'avant 2007 du secteur des jeunes ou de celui des adultes sont admissibles au collégial alors qu'auparavant ils ne l'étaient pas à moins d'avoir accumulé les unités exigées en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de la 5e secondaire, ainsi qu'en histoire du Canada et du Québec et en sciences physiques de la 4e secondaire. Pour être admissibles, ils devaient alors suivre les cours manquants au secondaire, parfois au secteur de l'éducation des adultes, tandis qu'ils peuvent maintenant suivre au collégial des cours de mise à niveau déterminés par le ministre pour ces matières. Ils croient que ces étudiants[13], particulièrement ceux à qui il manquerait plus de trois cours, auront énormément de difficulté à réussir au collégial. Ils avancent de plus que la formule des cours de mise à niveau au cégep ne permet pas de voir toute la matière contenue

13. De 2000 à 2005, en moyenne, 3,7 % des nouveaux inscrits au collégial viennent du secteur des adultes. Source : Conseil supérieur de l'éducation, *De la flexibilité pour un diplôme d'études secondaires de qualité au secteur des adultes*, Québec, Le Conseil, p. 16.

disciplinaire contenu dans les cours du secondaire et que cela peut constituer un obstacle à la réussite de l'étudiant au cégep.

À ce sujet et pour tenir compte des nouvelles possibilités quant à l'offre des cours de mise à niveau au collégial, un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner les modalités de mise en œuvre de ces cours et pour coordonner l'offre de services (voir en annexe V). Ce groupe est formé de représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, des collèges et des commissions scolaires. Il recommande aux étudiants, quand cela est possible et quand leur dossier le requiert, de suivre au secondaire les cours requis avant de commencer leurs études au collège. Si cela s'avère impossible, les collèges verront à faire suivre et réussir ces cours de mise à niveau dans les délais et selon les modalités qu'ils détermineront. Le groupe de travail suggère aussi aux collèges et aux commissions scolaires de faire des ententes et de se coordonner pour cette offre de cours afin de mettre en commun leurs ressources lorsque cela est possible.

Pour ce qui est de la formule des cours de mise à niveau, les précisions suivantes sont de mise pour bien en comprendre la nature. D'abord, ces cours sont déterminés par le ministre. C'est ce dernier qui établit les objectifs et les standards et qui définit les activités d'apprentissage, c'est-à-dire, entre autres choses, le nombre d'heures prescrit pour chacun des cours. Des cours de mise à niveau sont offerts au collégial aux étudiants admissibles qui ne satisfont pas aux conditions particulières à un programme d'études. Il peut, par ailleurs, exister des cours dits de renforcement en langue d'enseignement quand l'étudiant, bien qu'ayant réussi son cours de langue au secondaire, fait la démonstration de faiblesses marquées en ce domaine.

Il y a aussi possibilité de renforcement en langue seconde quand l'étudiant a suivi sa formation à l'extérieur du Québec et qu'il n'a pas été initié à la langue seconde apprise ici au secondaire. Le cadre régissant ce type de cours prévoit que ce n'est pas une reprise exhaustive du contenu prescrit au secondaire et que la durée du cours varie selon que l'étudiant a suivi et échoué à ce cours ou qu'il ne l'a pas suivi. Dans ce

dernier cas, la durée est plus importante. Toutefois, la durée n'est jamais la même qu'au secondaire, parce que l'objectif poursuivi est de donner la formation manquante, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour poursuivre des apprentissages dans cette matière au collégial tout en tenant compte de la formation initiale. Également, la durée tient compte du fait que les activités d'apprentissage se déroulent sur une session au collège et non sur une année scolaire complète.

Par ailleurs, les mêmes organismes soutiennent que les étudiants admis sur la base d'une formation jugée suffisante sans avoir de DES, ce qu'ils nomment la deuxième phase des modifications au RREC, sont des décrocheurs, qu'ils éprouvent des difficultés scolaires et que les cours de mise à niveau d'une durée d'heures moins grande qu'au secondaire ne les aideront pas à réussir. Ils soutiennent qu'il serait préférable de proposer à l'étudiant de terminer ses apprentissages au secondaire où il pourra ainsi obtenir un DES. Effectivement, les étudiants admis sur la base d'une formation jugée suffisante ne seront pas titulaires de DES, mais ils auront une formation scolaire et ils auront acquis une expérience jugées équivalentes qui les rendent aptes, selon le collège, à entreprendre des études de niveau collégial dans un domaine donné. Le collège répond ainsi à leur besoin de formation et de qualification. Selon le Conseil, ces étudiants adultes ne sont pas nécessairement à risque, car ils auront acquis autrement une formation pertinente et ils auront aussi un projet d'études qu'ils désirent mener à terme.

Les enjeux de cette modification

Trois enjeux importants sont à considérer dans l'analyse du bien-fondé de cette modification : la nécessité de balises claires, la réussite des étudiants et la réponse adéquate à la demande de formation d'adultes et de personnes ayant un parcours de formation différent.

L'admission sur la base d'une formation jugée suffisante implique que le collège a un jugement à poser, et que c'est ce dernier qui aura à déterminer ce qui est suffisant selon certains critères. La question des critères pourrait faire référence à des balises

nationales. Le projet de règlement en fixe une, celle de l'interruption des études sur une période cumulative d'au moins 24 mois. Il en fixe aussi une autre, qui est la combinaison de scolarité et d'expérience, c'est-à-dire que ces deux éléments doivent être pris en compte dans le jugement du collège. Les critères à la base de ce jugement appartiendront au collège.

Le Conseil croit qu'il peut être contraignant d'imposer des balises générales quand il s'agit de cas particuliers. Toutefois, il croit que la transparence est nécessaire et, à cet effet, il pense que l'obligation pour un collège de déterminer clairement dans son règlement d'admission les critères utilisés pour l'admission sur une base jugée suffisante ainsi que l'obligation de rendre ce règlement public et de le diffuser constituent une balise adéquate. De plus, le Conseil croit que le dispositif législatif et réglementaire existant encadre adéquatement l'action des collèges. Ces derniers, selon la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ont à transmettre leur règlement d'admission au ministre. Ce règlement, rappelons-le, est adopté par le conseil d'administration du collège après que la Commission des études ait été consultée. En outre, ils auront, sans doute, à modifier leur plan de réussite pour tenir compte de ces nouvelles modalités d'admission et ils auront à transmettre ces modifications au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), qui en évaluera l'efficacité. Aussi, pour ce qui est de la reconnaissance des acquis, ils devront adapter leur Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) pour ce qui est d'accorder une équivalence de cours et ils devront transmettre cette politique à la CEEC qui aura à l'évaluer.

Tout cet encadrement joue un rôle régulateur tout en laissant la marge de manœuvre nécessaire à un établissement d'exercer ses responsabilités. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a d'ailleurs souligné, dans son avis synthèse sur l'exercice des responsabilités des collèges, que ces derniers « ont montré qu'ils étaient en mesure d'assumer consciencieusement leur responsabilité d'offrir un enseignement de haut niveau, d'en assurer la qualité et d'en rendre compte de façon crédible » (CEEC, 2004).

Par ailleurs, les collèges devront aussi mettre en œuvre une série de mesures pour assurer la réussite des étudiants. La première sera sans doute de se doter, en concertation lorsque c'est possible, de mécanismes de reconnaissance des acquis et des compétences efficaces pour ainsi pouvoir définir avec justesse la formation manquante de l'étudiant et l'encadrement qui lui sera nécessaire. Ils devront aussi élaborer les outils et les procédures nécessaires, parce qu'ils sont inexistants ou à l'état embryonnaire, pour reconnaître les acquis d'expérience des étudiants. Ils devront aussi voir à un suivi général de cette mesure pour analyser les différentes variables en jeu et déterminer celles qui pourraient avoir des effets sur la réussite et la persévérance scolaires et qui seraient de bons prédicteurs de réussite.

Pour ce qui est de la reconnaissance des acquis, cela se situe aussi dans la lignée de la réponse adéquate à la demande de formation des adultes. La Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue insiste sur le fait que « la demande sociale de formation doit déterminer l'offre de formation » (Gouvernement du Québec, 2002, p. 14) et « qu'il faut adapter l'offre aux besoins et non l'inverse » (p. 29). Il semble au Conseil que lorsqu'un adulte se présente dans un établissement d'enseignement collégial avec un projet de formation, le collège doit être en mesure de lui répondre. Dans un avis de 2006, le Conseil avait d'ailleurs recommandé « d'élargir dès maintenant la portée de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue et du plan d'action y afférent afin d'associer de façon explicite les collèges et les universités à l'ensemble des chantiers, en apportant une attention particulière aux actions visant la demande des adultes plus scolarisés de même qu'une offre de service conséquente » (CSE, 2006, p. 53).

Les recommandations

Le Conseil croit que cette mesure peut faciliter l'insertion professionnelle et la formation continue de personnes pour qui actuellement la possibilité d'acquérir une spécialisation technique ou préuniversitaire à l'enseignement collégial est difficile, notamment les personnes immigrantes. Il tient à souligner aussi que cette modification obligera un développement de la reconnaissance des acquis, particulièrement les

acquis d'expérience. Cela nécessitera des investissements pour élaborer des instruments et concevoir un cadre de reconnaissance des acquis. Le Conseil tient à indiquer par ailleurs que le jugement de formation considérée comme suffisante doit avoir trait au fait d'entreprendre des études collégiales, et non seulement au fait d'avoir une formation pertinente pour un programme donné. Une expérience professionnelle doit s'accompagner d'une formation scolaire suffisante pour suivre des études au collégial et réussir autant en formation générale qu'en formation spécifique. Enfin, le Conseil pense qu'il devrait appartenir à chacun des collèges d'établir ce qu'il entend par formation jugée suffisante et de le rendre public dans son règlement d'admission.

Recommandation 6

Considérant que l'admission sur la base d'une formation jugée suffisante peut faciliter l'insertion professionnelle et la formation continue des adultes et des personnes immigrantes et qu'elle donne un accès élargi à la formation de niveau collégial;

considérant que le cadre législatif et réglementaire actuel définit adéquatement la responsabilité des collèges de déterminer, dans leur règlement d'admission, des balises claires quant aux critères qu'ils se donneront relativement à la formation suffisante et que cette information doit être rendue publique;

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait à l'admission sur la base d'une formation jugée suffisante.

Toutefois,

Recommandation 7

Considérant la difficulté de mettre en place rapidement l'ensemble des paramètres nécessaires à une reconnaissance des acquis dans tous les établissements du réseau collégial dès l'automne 2008;

- le Conseil recommande à la ministre de reporter à l'automne 2009 l'obligation de mise en œuvre de cette possibilité d'admission.

Recommandation 8

Considérant que l'application de cette mesure pourra avoir des effets sur la réussite des étudiants et la persévérance scolaire et qu'il est important de les percevoir;

- le Conseil recommande à la ministre de faire le bilan de l'application de cette mesure cinq ans après son implantation.
- il recommande aux collèges d'exercer un suivi de la mesure, notamment dans le cadre des mécanismes prévus dans leurs plans de réussite.

Recommandation 9

Considérant qu'il pourrait être difficile dans certaines régions de réunir une masse critique d'étudiants pour organiser la formation manquante;

- le Conseil recommande aux collèges et aux commissions scolaires de se concerter pour rendre accessible la formation requise, de manière adaptée aux besoins des étudiants et selon les ressources du milieu.

Recommandation 10

Considérant, comme le Conseil l'a déjà souligné en 2000, que la reconnaissance des acquis est un enjeu fondamental dans le développement économique et social du Québec;

considérant, en lien avec la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, la nécessité d'accroître l'accès à la reconnaissance des acquis et des compétences et de diversifier l'approche de reconnaissance des acquis tout en veillant à l'harmonisation et à la réciprocité des systèmes de reconnaissance;

- le Conseil recommande à la ministre d'allouer les ressources suffisantes pour élaborer les instruments nécessaires à la reconnaissance des acquis et pour offrir des services de reconnaissance des acquis sur l'ensemble du territoire.

Recommandation 11

Considérant que la concertation entre établissements comporte des avantages pour venir contrer l'éparpillement des efforts et qu'elle permet la mise en commun d'outils et de processus pour encadrer la reconnaissance des acquis;

- le Conseil recommande aux établissements d'enseignement collégial d'adopter une approche concertée pour répondre aux besoins de reconnaissance des acquis en vue de l'admission au collégial.

CHAPITRE 2
Modifications relatives à l'organisation scolaire

Les modifications proposées concernant l'organisation scolaire touchent à la formation générale complémentaire et au calendrier scolaire. Pour ce qui est de la formation générale complémentaire, il s'agit d'ajouter aux cinq domaines actuels un nouveau domaine, qui se nommerait « problématiques contemporaines ». Pour ce qui est du calendrier scolaire, il s'agit de donner la possibilité à un collège d'organiser, de façon exceptionnelle, une session comportant moins de 82 jours de classe.

2.1 La formation générale complémentaire

La formation générale complémentaire est l'une des quatre composantes de tous les programmes d'études collégiales; elle compte pour quatre unités[14], ce qui correspond, en règle générale, à deux cours de 45 heures. Les autres composantes de programmes sont la formation générale commune, la formation générale propre et la formation spécifique. En formation générale complémentaire, c'est le ministre qui détermine les objectifs, les standards et la compétence à atteindre, et ce sont les collèges qui établissent les activités d'apprentissage, ou en d'autres mots, qui élaborent le contenu des cours. Il est stipulé dans le RREC que cette composante se situe dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique.

Il faut se rappeler que cette composante des programmes a été modifiée à deux occasions depuis l'établissement du régime des études collégiales de 1993. La première fois, c'était en 1995 et elle est passée de trois cours à deux cours pour faire place à des unités additionnelles en philosophie et en éducation physique. Les conditions à respecter ont également été modifiées pour le choix des activités d'apprentissage. Au début, l'étudiant devait choisir obligatoirement ses six unités dans deux domaines différents de celui de sa spécialisation, puis, en 1995, il pouvait limiter son choix à un seul domaine différent. Le Conseil avait recommandé alors de

14. Une unité, au collégial, correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage comprennent les heures de cours et de laboratoire ainsi que les heures de travail personnel de l'étudiant.

conserver les six unités de formation générale complémentaire et l'obligation de choisir ces unités dans des domaines autres que la spécialisation pour conserver l'idée d'exploration et d'équilibre dans la formation.

Lors de la deuxième modification, en 1998, le Conseil s'était montré défavorable à la suggestion proposée dans le projet de règlement à l'effet que le Ministère ne détermine plus les objectifs et les standards de cette composante de formation et qu'il laisse aux collèges le soin de le faire. Il avait par ailleurs suggéré alors d'éliminer les contraintes de choix pour laisser plus de souplesse dans le choix des étudiants, mais toujours dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique.

Par ailleurs, en 2001[15], la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, dans son évaluation synthèse de la formation générale, a proposé de revoir cette composante des programmes. Considérant la part réduite de celle-ci depuis la diminution du nombre d'unités ainsi que son poids réel dans la formation de l'étudiant associé à la difficulté d'une offre variée et du respect des choix des étudiants, elle proposait de la revoir et d'utiliser ces unités à d'autres fins, comme le perfectionnement en langue seconde pour les étudiants qui ont des difficultés dans ce domaine. Son principal constat était que ces cours servaient à d'autres fins que celles pour lesquelles ils avaient été conçus, à savoir « assurer un équilibre dans la formation collégiale des étudiants, tout en permettant d'avoir un certain choix qui tienne compte de leur développement personnel et professionnel » (CEEC, 2001, p. 48). Elle concluait donc qu'il était préférable d'éliminer les contraintes de domaines et de laisser le choix aux collèges et aux étudiants d'offrir et de prendre des cours en fonction des objectifs et des besoins de chacun.

Par contre, le Conseil a souligné dans des avis subséquents la pertinence de conserver cette composante de formation. Dans l'avis sur l'orientation au collégial, il associait le

15. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation de la mise en œuvre de la composante de formation générale des programmes d'études, Rapport synthèse*, Québec, 2001, p.48.

maintien de la formation complémentaire à des mesures favorisant la maturation vocationnelle. Il suggérait aussi de l'assouplir « de manière à permettre, notamment, la reconnaissance d'activités parascolaires et périscolaires jugées pertinentes, dans une perspective de formation réellement complémentaire » (CSE, 2002, p. 90). En 2004, dans un avis sur les programmes de formation technique et la sanction des études (CSE, 2004), il proposait, sans se limiter à la formation complémentaire, d'assurer une plus grande diversité dans la composition et la mise en œuvre de la formation générale.

Commentaires des organismes consultés

Il est possible d'affirmer que cette proposition de modification reçoit l'aval de l'ensemble des organismes qui ont émis un commentaire sur ce sujet. Ils ont fait valoir qu'elle respecte l'esprit de la formation complémentaire par son ouverture vers d'autres domaines du savoir et qu'elle procure de la souplesse additionnelle dans l'offre de formation. De plus, elle favorise la participation des étudiants et peut ainsi soutenir leur motivation à poursuivre leurs études parce qu'ils y trouvent un sens en leur donnant la possibilité d'établir un lien entre la vie étudiante et la formation. La plupart soutiennent d'ailleurs que la prise en compte de problèmes contemporains devrait être l'objet de l'ensemble des cours, non seulement de ceux de la formation complémentaire.

Les enjeux

Les arguments invoqués dans le mémoire au sujet de la modification proposée sont que la formation complémentaire « n'offre pas la marge de manœuvre qui permettrait au collège d'offrir des cours en lien avec des problèmes contemporains, comme ceux liés à la mondialisation, ou encore de reconnaître l'engagement étudiant, notamment celui qui est fait à titre de bénévole dans des causes humanitaires ou communautaires ». Selon l'analyse du Conseil, il semble qu'il est possible pour les collèges de concevoir des cours liés à des problèmes contemporains, puisqu'il leur appartient d'élaborer les activités d'apprentissage. De plus, en observant les objectifs et les standards de la

majorité des domaines, il est possible de constater que l'objectif est écrit de façon telle à faire référence à des problèmes contemporains[16].

Par ailleurs, pour ce qui est de l'engagement étudiant dans des causes humanitaires ou communautaires, le deuxième objectif actuel de chacun des domaines, qui est de l'ordre de la mise en pratique, pourrait permettre aux collèges de concevoir des activités d'apprentissage encadrant un tel type d'activité. Par rapport à l'argument de reconnaître l'engagement, il manque toutefois de précisions dans le mémoire pour permettre de bien distinguer la reconnaissance de l'engagement étudiant par une reconnaissance sur le bulletin, tel qu'il peut se faire depuis peu, et la reconnaissance de l'engagement par une activité créditée. Il y aurait lieu d'apporter des précisions.

Les recommandations

Le Conseil pense que, selon son interprétation, il serait possible à l'heure actuelle d'élaborer des cours complémentaires en lien avec des problèmes contemporains. Toutefois, à la lumière des commentaires des organismes consultés, si l'ouverture d'un sixième domaine permet plus de souplesse localement dans le choix des disciplines et dans l'offre de cours complémentaires, il serait plutôt favorable à cette modification. Il souligne cependant que le mémoire ne donne pas beaucoup d'explications sur la reconnaissance de l'engagement étudiant. À son avis, l'engagement étudiant dans le contexte de la formation complémentaire n'est pas de l'ordre de la reconnaissance d'activités hors du programme d'études, comme la mesure en vigueur depuis peu permet de le faire, mais c'est plutôt de l'encadrement d'activités créditées d'engagement qui s'insère dans le programme d'études de l'étudiant. Cet encadrement suppose qu'il y ait une planification des activités avec ses objectifs, un déroulement de l'activité et une évaluation de l'atteinte des objectifs.

16. Les objectifs des différents domaines se lisent différemment. Celui des sciences humaines : « Situer l'apport particulier des sciences humaines au regard des enjeux contemporains »; celui du domaine de la culture scientifique et technologique : « Expliquer la nature générale et quelques enjeux actuels de la science et de la technologie »; celui du langage mathématique et informatique : « Reconnaître le rôle de la mathématique et de l'informatique dans la société contemporaine »; celui de l'art et esthétique : « Apprécier diverses formes d'art issues de pratiques d'ordre esthétique ».

Recommandation 12

Considérant que l'ajout d'un sixième domaine en formation générale complémentaire donne, d'une part, plus de souplesse aux collèges pour offrir une formation variée et, d'autre part, fournit un plus grand choix aux étudiants;

considérant que cette modification s'inscrit dans le contexte actuel de la formation générale complémentaire comme élément de formation s'inscrivant dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique;

considérant que l'ajout de ce domaine permettrait la reconnaissance d'activités créditées d'engagement étudiant et que cela peut avoir des effets positifs sur l'implication des étudiants et leur motivation;

- le Conseil est favorable à la modification touchant à la formation générale complémentaire.

Toutefois,

Recommandation 13

Pour mieux distinguer la reconnaissance de l'engagement étudiant par une mention au bulletin, comme cela existe actuellement, et l'engagement qui s'inscrirait à l'intérieur d'activités pédagogiques encadrées et évaluées;

- le Conseil recommande à la ministre d'apporter les précisions additionnelles nécessaires lors de la détermination des objectifs et des standards de ce nouveau domaine pour bien distinguer les deux formes de reconnaissance d'engagement.

2.2 L'organisation scolaire

La modification relative au calendrier scolaire consiste à permettre aux collèges d'organiser, de façon exceptionnelle, une session comportant moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. À l'heure actuelle, l'article 18 impose aux collèges d'organiser deux sessions de 82 jours durant une année scolaire, c'est-à-dire entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, il semble possible, exceptionnellement, au regard de certains programmes demandant l'application de modalités pédagogiques particulières et dans le respect des conditions prescrites par le ministre pour chaque programme, d'organiser une session de moins de 82 jours.

Les explications avancées dans le mémoire soutiennent que le RREC actuel donne peu de marge de manœuvre aux collèges qui voudraient organiser une session d'études autrement pour tenir compte de particularités d'un programme ou pour pouvoir élaborer des stratégies pédagogiques particulières, comme l'alternance travail-études. Il est donné en guise d'exemple les programmes de tourisme et d'agriculture, pour lesquels il serait possible de décaler le début de la session pour tenir compte des activités saisonnières de ces secteurs tout en faisant coïncider la fin avec les autres programmes en vue d'assurer la transition avec les calendriers scolaires des autres ordres d'enseignement. Toutefois, il est stipulé que les collèges devront respecter les conditions d'un programme, c'est-à-dire tant les composantes de formation et le nombre d'unités imparties à chacune que le nombre d'unités comprenant les heures de cours qui sont prescrites pour un programme d'études.

Commentaires des organismes consultés

La très grande majorité des organismes qui ont émis des commentaires sur cette modification est d'accord avec le changement proposé. Ils saluent la souplesse que cela peut permettre tout en soulignant la concertation nécessaire à mettre en place dans les collèges pour assurer une mise en œuvre harmonieuse de cette nouvelle possibilité. Les intervenants considèrent importante la balise du respect des heures de cours.

Cependant, certains émettent des réserves à propos de cette disposition à cause de pressions indues qui pourraient s'exercer dans un établissement pour déroger au cadre habituel de l'organisation scolaire, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les conditions de travail du personnel des établissements.

Les enjeux

Cette nouvelle disposition permet à un collège d'organiser une session comptant moins de 82 jours pour un programme donné et pour des raisons pédagogiques particulières. Toutefois, la lecture du libellé du règlement laisse perplexe sur l'interprétation de cet article. Il faut se demander qui aura à déterminer le sens « d'exceptionnellement » et de « qui requiert des modalités pédagogiques particulières ». Il semble au Conseil qu'il devrait appartenir aux collèges de le faire. Par ailleurs, la restriction contenue dans cet article voulant que les collèges doivent respecter toutes les conditions du programme prescrites par le ministre apparaît au Conseil comme la réelle balise à respecter.

Cet assouplissement pourrait aussi permettre à un collège d'organiser trois sessions par année scolaire, la troisième pouvant être de moins de 82 jours, car il est actuellement difficile pour un collège d'organiser trois sessions de 82 jours dans une année scolaire si l'article est interprété de manière que toute session comporte 82 jours de classe et d'évaluation. Pensons aux programmes conçus en alternance travail-études. Ainsi, il peut être possible d'offrir aux étudiants une formation accélérée ou de proposer différentes formules pouvant mieux répondre à des besoins particuliers d'un programme donné. Le collège qui voudra se prévaloir de cette possibilité devra faire adopter son calendrier scolaire par son conseil d'administration, qui aura au préalable consulté la Commission des études, ce qui encadre, selon le Conseil, le fait qu'un collège ait recours, exceptionnellement, et pour des modalités pédagogiques particulières, à un calendrier comptant moins de 82 jours.

L'introduction d'une certaine souplesse dans l'organisation rejoint un souhait qu'a déjà exprimé la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial au sujet de l'organisation des études à l'enseignement ordinaire. Cette dernière constatait « qu'il y

a peu de place pour la créativité et la souplesse dans l'organisation des études » (CEEC, 2004, p. 24) et elle affirmait « qu'il est temps d'introduire plus de souplesse dans l'organisation des études et de prendre un certain nombre de mesures à cette fin » (CEEC, 2004, p. 25). Par ailleurs, le Conseil avait également souhaité l'introduction d'une plus grande souplesse dans l'organisation scolaire afin de mieux soutenir l'orientation des étudiants (CSE, 2002). La présente modification va en ce sens.

La recommandation

Le Conseil considère que cette modification est bienvenue en ce qu'elle permet une certaine souplesse dans l'organisation scolaire pour tenir compte des particularités de certains programmes. En pratique, le nouvel article 18 établit une règle générale quant à l'élaboration du calendrier scolaire tout en laissant la possibilité d'organiser autrement ce calendrier pour répondre à des exigences pédagogiques propres à certains programmes d'études. De plus, la mention dans cet article du respect de toutes les conditions prescrites par le programme fait en sorte de garantir que les heures de cours et le nombre d'unités d'un programme seront conformes aux prescriptions ministérielles. Le Conseil considère enfin qu'il appartient aux collèges de déterminer quels sont les programmes qui demandent d'avoir recours à des méthodes pédagogiques particulières.

Recommandation 14

Considérant que la modification au calendrier scolaire introduit de la souplesse dans l'organisation scolaire pour tenir compte des particularités de certains programmes d'études ou de certaines pratiques pédagogiques;

- le Conseil est favorable à la modification relative au calendrier scolaire.

CHAPITRE 3

Modifications relatives à la sanction des études

Les modifications ayant trait à la sanction des études permettront de créer deux nouveaux types de diplômes d'études collégiales : le diplôme d'études collégiales général ou sans la mention du nom du programme d'études, et le diplôme de spécialisation d'études techniques.

3.1 Le diplôme d'études collégiales sans la mention du nom du programme d'études ou le DEC général

Cette modification réintroduit une possibilité de diplôme qui existait avant 1993, soit le DEC sans mention. Elle permet de reconnaître le cheminement accompli au collège par un certain nombre d'étudiants, même s'ils n'ont pas achevé l'un ou l'autre des programmes dans lesquels ils s'étaient inscrits.

La délivrance de ce diplôme, selon le mémoire accompagnant le projet de règlement, répond à certaines conditions : l'étudiant doit avoir atteint l'ensemble des compétences de formation générale commune, propre et complémentaire, avoir accumulé au moins 28 unités de formation spécifique d'un programme d'études préuniversitaire et technique, ce qui correspond au nombre d'unités minimales de formation spécifique en formation préuniversitaire. De plus, il doit avoir réussi, le cas échéant, l'épreuve uniforme imposée par le ministre, qui est actuellement l'épreuve uniforme de langue d'enseignement. Il est indiqué aussi que ce titre ne peut être décerné à quelqu'un qui est déjà titulaire d'un DEC ou qui est inscrit dans un programme de DEC. Cette dernière restriction semble indiquer que ce diplôme ne peut être décerné qu'*a posteriori*, après que l'étudiant ait quitté le collège, car un étudiant inscrit dans un collège est toujours inscrit dans un programme. La fin de l'inscription dans un programme pourrait coïncider, à la limite, au lendemain de la fin d'une session, quand l'étudiant prend la décision de changer son projet de formation et de ne plus continuer

dans le programme à l'intérieur duquel il était inscrit et de poursuivre ses études à l'université.

Cette mesure concerne principalement les étudiants qui changent de programme. Il est estimé que le tiers d'entre eux le font. Certains termineront dans un programme après avoir revu leur choix professionnel, tandis que d'autres ne le termineront jamais, mais ils auront acquis une formation qui peut être comparable à la formation préuniversitaire, ce qui leur permettrait d'avoir une sanction reconnaissant ce qu'ils ont acquis pour leur permettre par la suite de poursuivre leurs études à l'université dans des programmes qui n'ont pas d'exigences spécifiques autres que d'avoir le DEC.

Toutefois, dans certains cas, un étudiant pourrait aussi être admis dans un programme avec des exigences particulières parce qu'il a atteint les compétences ou réussi les cours requis pour être admis dans ce programme. Comme exemple, un étudiant qui désire s'inscrire en administration des affaires doit avoir le DEC et réussi les cours de mathématique exigés. Un étudiant qui aurait étudié en sciences de la nature et dans un programme technique comprenant des cours de mathématique pourrait ainsi avoir un DEC sans mention avec les cours de mathématique exigés et ainsi répondre aux exigences d'admission en administration des affaires. Ainsi, il peut poursuivre ses études sans attendre d'avoir 21 ans et le statut d'adulte. Cela facilite les transitions interordres.

Commentaires des organismes consultés

Les organismes qui ont fait part de leurs commentaires sur ce changement ont exprimé des avis plutôt partagés. Certains se disent en faveur parce que cette disposition permet de reconnaître la réussite d'un parcours significatif au collégial. Par contre, d'autres se disent en défaveur parce qu'ils craignent que cela n'enlève de la valeur au diplôme de DEC. Toutefois, l'ensemble des intervenants est d'accord pour reconnaître par une sanction officielle un parcours significatif, mais certains souhaitent que le titre du document soit différent pour ne pas créer de confusion avec un DEC réussi à la formation préuniversitaire ou technique.

Les personnes qui se disent contre cette mesure soutiennent que cette possibilité vient à l'encontre de l'approche programme mise en œuvre dans les collèges depuis 1993. Il pourrait, à leur avis, y avoir un danger par rapport à la qualité de la cohérence de la formation et ils disent craindre le retour à des programmes « fourre-tout ». Ils soulignent que la disparition de l'épreuve synthèse et de l'activité d'intégration qui y est attachée, le cas échéant, constitue aussi un aspect négatif de la mesure. À cela, les partisans de ce type de diplôme répondent que l'étudiant, au collège, est toujours inscrit dans un programme, lequel est construit logiquement, et qu'il ne peut s'inscrire dans un DEC sans mention. Ce type de sanction permet cependant de reconnaître par un diplôme la qualification des personnes qui ont réussi un nombre important de cours, mais qui ont changé d'orientation au cours de leur séjour au collège ou qui, au terme d'une année scolaire, désirent modifier leur projet d'études. D'ailleurs, ils soulignent que ce qui est exigé comme conditions de sanction dans le projet de règlement, à savoir avoir réussi tous les cours de formation générale, avoir accumulé un nombre d'unités équivalant à un programme préuniversitaire et avoir réussi l'épreuve uniforme de français, est d'un niveau élevé, comparable à bien d'autres diplômes.

Ils ajoutent aussi que le fait de le décerner *a posteriori* incitera les étudiants à plutôt poursuivre dans leur programme initial jusqu'à la sanction des études. Toutefois, ceux qui réorientent leurs études se voient reconnaître ce qu'ils ont réussi au collège et peuvent, sous la base d'un DEC, être admis à l'université dans plusieurs domaines. Par contre, ceux qui s'opposent à ce changement croient que cette possibilité de sanction pourrait avoir un effet démotivant et encouragerait les étudiants à ne pas persévérer. Enfin, ils évoquent des doutes sur la valeur sociale de ce diplôme et de sa reconnaissance par le milieu du travail.

Les enjeux

Un des principaux enjeux de ce changement est effectivement l'effet que cela pourrait avoir sur l'approche programme et sur la cohérence de la formation. Les craintes à cet effet paraissent justifiées. Le Conseil avait déjà considéré l'épreuve synthèse de programme et souligné son incidence significative sur l'intégration des apprentissages

(CSE, 2004); il avait recommandé de la conserver dans les exigences de sanction, mais en l'intégrant mieux au programme. Dans le cas où un étudiant ne s'est jamais rendu à l'étape d'intégration des savoirs et des compétences d'un programme donné, il est logique de ne pas exiger de lui cette condition. L'activité de synthèse arrive normalement au terme d'un cheminement et, dans ce cas-ci, il s'agit d'une réorientation de parcours. La mesure, parce qu'elle permet de décerner un DEC, a toutefois l'avantage de faciliter la transition interordres et de permettre à celui qui le désire de poursuivre des études dans un domaine donné à l'université à la session suivante, sans l'obligation d'attendre d'avoir 21 ans pour être admis sous le statut d'adulte parce qu'il n'a pas de DEC.

Un autre enjeu inhérent à cette modification est la reconnaissance d'une formation, même lorsqu'elle n'est pas menée à terme dans un programme donné. Dans le même avis (CSE, 2004) le Conseil avait recommandé au ministre et aux collèges d'étudier la possibilité d'utiliser des formes additionnelles de sanction pour reconnaître la formation acquise par un étudiant. Cela concernait principalement les étudiants inscrits dans des programmes techniques à qui il manque peu de cours pour obtenir un DEC et qui décident, pour toutes sortes de raison, de mettre fin à leurs études.

Le Conseil prend acte du fait que les positions sont assez partagées sur cette mesure. Toutefois, il est possible d'affirmer qu'il se dégage un consensus sur la pertinence de reconnaître un parcours significatif de formation réussi au collégial par une mention officielle. L'article du RREC qui renferme cette modification décrit bien quelles sont les exigences à respecter et le Conseil considère qu'elles sont valables.

Cependant, le Conseil est conscient que cette mesure pourrait entraîner des effets négatifs en formation technique en incitant certains étudiants à ne pas terminer leur programme et à demander une sanction. Il faut rappeler, par contre, que les cours non réussis par les non-diplômés en formation technique sont souvent les cours de formation générale et qu'ils ne pourraient donc obtenir un DEC sans mention, car il est exigé d'avoir réussi tous les cours de formation générale ainsi que l'épreuve uniforme

de langue d'enseignement. De plus, le fait de décerner cette sanction *a posteriori*, c'est-à-dire après qu'un étudiant ait décidé d'interrompre son cheminement au collégial pour poursuivre à l'université, pourrait éviter des effets pervers comme le fait qu'une cohorte complète d'étudiants de la formation technique demandent le DEC sans mention et poursuivent des études dans le même programme. Toutefois, le Conseil tient à souligner que le libellé de cet article mériterait d'être revu pour éviter toute confusion : il est indiqué au premier paragraphe que « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente », et il est stipulé au deuxième paragraphe que le diplôme ne peut être décerné à l'étudiant « qui est inscrit ». Est-ce qu'un élève qui n'est plus inscrit fréquente toujours un collège? Il semble y exister ici une certaine contradiction qui mériterait un éclaircissement.

La recommandation

Cette modification réintroduit une possibilité de diplôme qui existait avant 1993, soit le DEC sans mention. Elle permet de reconnaître un cheminement significatif accompli au collège. Elle permet aussi de qualifier des personnes qui ont réussi un nombre important de cours, mais qui ont changé d'orientation au cours de leur séjour au collège ou qui, après deux ou trois années scolaires, désirent modifier leur projet d'études. Selon le Conseil, les conditions de sanction exigées, à savoir « avoir réussi tous les cours de formation générale, avoir accumulé un nombre d'unités équivalent à un programme préuniversitaire et avoir réussi l'épreuve uniforme de français », sont d'un niveau élevé, comparable à bien d'autres diplômes. Le Conseil voit dans cette mesure une source de motivation pour certaines personnes à poursuivre leur formation pour l'obtention d'un diplôme qui, sans les qualifier nécessairement pour une fonction de travail, peut leur ouvrir les portes de l'université.

Recommandation 15

Considérant que la mesure en question permet de décerner un diplôme d'études collégiales sans mention de nom de programme d'études à une personne qui a réussi un parcours significatif de formation au collégial, tel que défini par le règlement;

- le Conseil est favorable à la modification concernant le diplôme sans mention du nom du programme d'études.

3.2 Le diplôme de spécialisation d'études techniques

Ce nouveau diplôme s'accompagne de la création d'un nouveau type de programme d'études : le programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, tel que prévu au nouvel article 3.1 du RREC. Est admissible à ce programme l'étudiant titulaire du DEC désigné préalable par le ministre et qui satisfait, le cas échéant, à des conditions particulières d'admission. Ces programmes pourront comporter des éléments de formation variant entre dix et 30 unités. Ils offriront de la formation surspécialisée au collégial dans des domaines professionnels, spécialement dans celui de la santé. Il existe, selon le mémoire, des besoins dans certains secteurs pour une formation de pointe définie et reconnue par l'État. Les programmes actuels de DEC ne laissent pas de place suffisante pour intégrer de nouveaux éléments de formation et la formule d'un programme spécialisé serait pertinente pour combler des besoins particuliers de formation. Il est également souligné que les formules de certificat de premier cycle universitaire ainsi que l'attestation d'études collégiales (AEC) ne permettent pas de répondre à ce type de besoin. Pour ce qui est de l'AEC, ce titre de reconnaissance de sanction d'études ne fait pas référence à une formation spécialisée parce qu'il existe plusieurs programmes courts d'AEC qui correspondent à des fonctions spécifiques de travail sans que ces dernières ne soient spécialisées.

Les commentaires des organismes consultés

La très grande majorité des organismes est d'accord avec cette mesure. Ils saluent la création d'une nouvelle forme de sanction parce que cela répond effectivement à des besoins dans certains secteurs de formation où la possibilité de former une main-d'œuvre spécialisée au collégial serait la bienvenue. Ils y voient l'avantage d'arrêter les pressions à surcharger certains programmes existants pour essayer d'y faire rentrer toutes les compétences jugées nécessaires à des fonctions de travail qui évoluent. Ils croient que la création de ce type de diplôme pourra permettre l'analyse de nouvelles fonctions qui exigent effectivement une formation particulière. Par contre, ils font savoir qu'il faudra s'assurer que ces nouveaux programmes ne recoupent pas des

programmes de formation universitaire. La cohérence de l'ensemble du système d'éducation doit être préservée selon ces derniers.

Les enjeux

Le Conseil constate que cette mesure fait un très large consensus. Il considère positivement le fait qu'un nouveau type de programme menant à une sanction de spécialisation au collégial soit prévu au RREC et encadré par des normes d'État. Ainsi, il peut être possible de répondre aux besoins de spécialisation du marché du travail dans un cadre défini distinguant bien la formation de base de niveau technique correspondant à des situations de travail définies par le milieu et pour une durée d'études déterminée, et une formation spécialisée requérant des compétences de pointe ne faisant pas partie de la fonction de travail de base et requérant une durée d'études additionnelle. Le Conseil considère pertinent de prévoir qu'en certains domaines une formation spécialisée soit de mise. Ainsi, on éviterait de surcharger indûment certains programmes d'études déjà très lourds. D'ailleurs, le Conseil rappelle qu'il avait souhaité dans son avis sur les programmes de formation technique (CSE, 2004) que la durée des programmes soit mieux ajustée aux besoins réels de la formation. La création de ce nouveau type de programme et de sanction vient aussi officialiser une fonction de spécialisation technique pour le collégial, fonction que ce réseau remplit déjà dans les centres de transfert technologique.

La recommandation

Ce nouveau diplôme s'accompagne de la création d'un nouveau type de programme d'études : le programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, tel que prévu au nouvel article 3.1 du RREC. Le Conseil souscrit au fait qu'un nouveau type de programme menant à une sanction de spécialisation au collégial soit encadré par des normes d'État. Il considère pertinent de prévoir qu'en certains domaines une formation spécialisée soit possible. De cette manière, on évite de surcharger indûment certains programmes d'études techniques d'ailleurs déjà très lourds.

Recommandation 16

Considérant que la création du diplôme de spécialisation d'études techniques permet la reconnaissance officielle de spécialisation de formation technique au collégial et qu'ainsi cela répond à un besoin;

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait au diplôme de spécialisation d'études techniques.

CHAPITRE 4

Modifications visant à préciser certains articles du RREC

En plus des six modifications qui viennent d'être exposées et expliquées, le projet de règlement modifiant le RREC introduit neuf modifications dites mineures en vue d'actualiser et de clarifier certains articles pour en faciliter l'interprétation et l'application.

La première concerne les paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 2 relatifs aux conditions générales d'admission au collégial. Il s'agit en fait de modifier les noms des disciplines pour tenir compte de l'application progressive du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ainsi, l'appellation « sciences physiques de la 4e secondaire » sera remplacée par celle de « science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire », et « histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire » sera remplacée par celle d'« histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire ». Cette actualisation sera rendue nécessaire par l'application des règles de sanction en vigueur en 2010.

La deuxième modification a trait au libellé de l'article 4 sur l'admission aux programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il y est proposé un nouvel article pour remplacer l'ancien. En fait, ce nouvel article contient des précisions par rapport à l'ancien. Notamment, les programmes deviennent des programmes d'études, et le ministère de l'Éducation devient le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le principal changement est le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa « elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus » par « elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires ». En plus du déplacement d'un membre de phrase, le mot « poursuivi » a remplacé « complété », car ce dernier portait à controverse : certains l'interprétaient comme devant avoir

réussi une année d'études postsecondaires et d'autres uniquement avoir suivi des études pendant au moins un an. La modification enlève l'imprécision.

La troisième modification a trait à l'article 12 et au module de formation. Il y est précisé que le document attestant de la réussite d'un module de formation doit contenir, comme le diplôme d'études collégiales ou l'attestation d'études collégiales, le nom de l'étudiant, celui du collège, le titre du programme d'études et, en plus, le titre du module ainsi que le nombre d'unités. Ce n'est qu'une harmonisation des mentions devant apparaître sur un document officiel. La quatrième modification consiste en l'abrogation de l'article 15 concernant l'autorisation du ministre pour la mise en œuvre d'un programme parce que cela est déjà prévu dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Il n'est donc pas nécessaire de le retrouver dans le RREC.

Les cinquième, sixième et septième modifications ont trait aux articles 21, 22 et 23 du RREC portant sur la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. Pour ce qui est de la dispense, on y précise deux motifs pour le faire, à savoir l'incapacité d'atteindre les objectifs du cours ou le fait de subir un préjudice grave. Pensons aux étudiants exemptés de cours de langue seconde au secondaire à cause de problèmes de surdité à qui serait imposée l'obligation de suivre des cours de langue seconde au collégial, ou à des étudiants ayant une incapacité physique grave rendant difficile l'exécution d'activités physiques. Cette précision vient protéger l'étudiant qui n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs d'un cours. Quant à l'équivalence, elle vient préciser comment il est possible de la reconnaître, à savoir par la scolarité antérieure (ou formation scolaire), par la formation extrascolaire ou autrement. Cette précision indique plus clairement qu'à l'heure actuelle que l'équivalence pourrait s'établir autrement que par une formation, car le mot « formation » fait référence à un ensemble d'activités organisées dans un domaine déterminé vers la poursuite d'un but. La formation extrascolaire se tient à l'extérieur d'un cadre scolaire donnant droit à un diplôme. En ajoutant le mot autrement, cela ouvre la porte à la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise. Enfin, pour ce qui est de la substitution, on ne fait que rendre

clair le fait qu'un collège puisse faire une substitution pour plus d'un cours. L'actuelle formulation au singulier pouvait donner lieu à une autre interprétation.

Enfin, les deux dernières modifications ont trait à l'évaluation des apprentissages, soit la façon de déterminer la date d'abandon de cours sans avoir une mention d'échec et le contenu du bulletin. Pour ce qui est de la date, cela indique que le ministre ne détermine plus une date limite précise pour la mention de l'échec au bulletin, mais que la date est plutôt déterminée en fonction de la durée de la session, ce qui équivaut à dire qu'elle est déterminée en fonction d'un pourcentage de temps écoulé, comme cela se fait dans les collèges à la formation continue. Cette modification s'harmonise avec celle ayant trait au calendrier scolaire à l'intérieur duquel une session peut compter moins de 82 jours. Il fallait prévoir un mécanisme plus souple que celui d'une date précise, comme le 20 septembre et le 15 février, pour tenir compte de programmes de formation débutant à des moments différents. Quant au contenu à apparaître au bulletin, la modification précise que le bulletin doit contenir, lors de la session finale, l'information confirmant l'atteinte des objectifs et des standards. Cette précision ne vient que rendre explicite dans le RREC ce qui est déjà prévu au bulletin, considérant que la forme du bulletin est prescrite par le ministre et que cette indication doit apparaître au dernier bulletin.

La recommandation

Les organismes consultés n'ont pas émis de commentaires particuliers sur ces neuf modifications mineures et le Conseil y voit un souci de concordance et de cohésion entre les articles du RREC pour tenir compte des récentes modifications et de l'évolution du réseau.

Recommandation 17

Considérant que les neuf modifications mineures permettent d'apporter des précisions au RREC et qu'elles en facilitent l'interprétation;

- le Conseil est favorable aux neuf modifications mineures.

CONCLUSION

Le Conseil croit que l'élargissement de l'accessibilité au collégial tel que proposé dans le projet de règlement permettra d'aider certains étudiants à persévérer dans les études et donnera l'occasion à certains adultes et à des personnes immigrantes d'entreprendre une formation qui répond à leurs demandes et à leurs besoins. Il est favorable aussi à la création d'un nouveau domaine en formation générale complémentaire ainsi qu'à l'assouplissement des règles de l'organisation du calendrier scolaire. L'introduction d'une flexibilité dans le système permet de mieux tenir compte des besoins variés de la clientèle des collèges. Le Conseil est aussi d'accord avec la création de nouvelles formes de sanction, car il lui semble que cela permettra de mieux reconnaître la formation acquise au collégial. Enfin, le suivi de ces mesures lui apparaît également important. À cet égard, il invite l'ensemble des acteurs du collégial à se concerter pour le faire.

Le Conseil a pu constater par les réponses des organismes qui ont participé à l'appel de consultation que les modifications proposées par la ministre au Règlement sur le régime des études collégiales ont fait l'objet d'échanges et de discussions entre les partenaires depuis un certain temps et qu'elles recueillent aujourd'hui un assez large consensus. Selon le Conseil, cette façon de faire devrait assurer une poursuite de la concertation dans la mise en œuvre des mesures et ainsi en assurer une plus grande réussite.

BIBLIOGRAPHIE

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2001). *Évaluation de la mise en œuvre de la composante de formation générale des programmes d'études. Rapport synthèse*. Québec : La Commission, 100 p.

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2004). *L'exercice des responsabilités dans les collèges : une première évaluation institutionnelle. Rapport synthèse.* Québec : La Commission, 65 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1995). *Le projet de modification au Règlement sur le régime d'études collégiales.* Sainte-Foy : Le Conseil, 30 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1998). *Modifications au Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales*. Sainte-Foy : Le Conseil, 59 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000). *Le projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire : quelques choix cruciaux*. Sainte-Foy : Le Conseil, 36 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001). *Pour un passage réussi de la formation professionnelle à la formation technique : modification au Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales*. Sainte-Foy : Le Conseil, 53 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2002). *Au collégial, l'orientation au cœur de la réussite.* Sainte-Foy : Le Conseil, 124 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial.* Sainte-Foy : Le Conseil, 141 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2005). *Le projet de règlement visant à modifier le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 46 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *En éducation des adultes, agir sur l'expression de la demande de formation : une question d'équité.* Sainte-Foy : Le Conseil, 74 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2007). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales.* Québec : Le Conseil, 43 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). *Au collégial – L'engagement de l'étudiant dans son projet de formation : une responsabilité partagée avec les acteurs de son collège.* Québec : Le Conseil, 102 p.

Gouvernement du Québec (2002). *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie.* Québec, 45 p.

Annexe 1

Lettre de la ministre

Québec
Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval

Conseil supérieur de l'éducation
16 JAN. 2008

Québec, le 16 janvier 2008

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, je soumets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Ces modifications visent à donner accès au collège à un plus grand nombre de personnes qui sont en mesure d'entreprendre et de réussir des études collégiales, à favoriser la continuité des parcours d'études entre les ordres d'enseignement, à répondre à certaines attentes du marché du travail et à introduire une flexibilité suffisante pour mieux desservir des personnes aux parcours et aux besoins de plus en plus diversifiés, tout en maintenant les exigences actuelles de l'enseignement collégial.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

QUÉBEC 1608 - 2008

MICHELLE COURCHESNE

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Annexe 2

Avis de modification
et projet de règlement modifiant le RREC

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certains aspects du cadre général d'organisation de l'enseignement collégial notamment en ce qui concerne les conditions d'admission des étudiants, les programmes d'études et la sanction des études. Le projet de règlement vise également à permettre à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir des programmes de spécialisation d'études techniques et d'en sanctionner la réussite en décernant le diplôme de spécialisation d'études techniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

Québec, le 10 octobre 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par ce qui suit :

« **SECTION II**
« ADMISSION ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit :

« *§ 1. Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales* ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire;

« 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3.** Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2.1.

---

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 604-2007 du 1er août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3369). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1er septembre 2007.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

« *§ 2. Programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques*

« **3.1** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

« *§ 3. Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales* ».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;

2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;

3° elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° problématiques contemporaines. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Un document attestant la réussite du module et mentionnant le nom de l'étudiant, le nom du collège, le titre du module, le titre du programme d'études techniques et le nombre d'unités du module doit être remis à l'étudiant. ».

10. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **SECTION III.1**
« PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES

« **15.1.** Le ministre établit les programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques. Ces programmes ont pour objet principal de préparer au marché du travail, dans tout domaine de formation technique requérant un niveau de spécialisation supérieur. Ils comprennent des éléments de formation technique pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 10 à 30.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de tels programmes. Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. ».

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase, des mots « lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou par sa formation extrascolaire » par « , par sa formation extrascolaire ou autrement ».

15. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Le collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours. ».

16. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir signifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. ».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas d'une session terminale, le bulletin doit faire état de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis. ».

18. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;

2° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1° du premier alinéa, le titre du programme. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

« **32.2.** Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Annexe 3

Mémoire au Conseil des ministres

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport

16 novembre 2007

OBJET : Proposition de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales

---

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

1 Exposé de la situation

Des travaux ont été menés au cours des dix-huit derniers mois en vue de soutenir le développement de l'enseignement collégial, d'en améliorer l'accessibilité et de favoriser la réussite des élèves. Des rencontres réunissant des représentants du Ministère et des principaux partenaires du milieu de l'enseignement ont eu lieu entre les mois d'avril et de novembre 2006. Ces rencontres ont permis d'établir des consensus autour de mesures qui nécessitent des changements sur le plan réglementaire.

Le présent mémoire ainsi que le projet de règlement qui l'accompagne sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres à la suite de l'édiction, de la publication et de l'entrée en vigueur de modifications de concordance au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Cette deuxième phase de modifications complète la démarche d'actualisation de ce règlement.

2 Lois existantes

Des changements seraient apportés au Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., chapitre C-29, r. 5.1.1), établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

3 Solutions possibles

Les modifications réglementaires qui sont soumises au Conseil des ministres concernent l'admission aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (ci-après nommés programmes de DEC), l'organisation scolaire et la sanction des études reconnue par l'État. Par la suite sont présentés neuf changements de moindre importance qui visent essentiellement à clarifier ou à actualiser certaines dispositions déjà existantes.

3.1 Modifications concernant l'admission

Des modifications sont proposées afin d'élargir les conditions d'admission, de manière à permettre l'accès au collège à des élèves qui pourraient poursuivre et réussir des études, mais qui en sont actuellement exclus en vertu des règles d'admission présentement en vigueur.

3.1.1 L'admission conditionnelle

Un assouplissement des conditions générales pour l'admission aux programmes de DEC pourrait s'avérer une mesure efficace pour prévenir le décrochage scolaire de ceux qui n'ont pas tout à fait atteint le niveau de formation requis pour être admis aux études collégiales, mais qui sont jugés capables d'entamer des études supérieures.

Selon les données actuelles concernant la diplomation au secondaire, on peut estimer à environ 7 000 le nombre de jeunes et d'adultes qui pourraient être touchés annuellement par un assouplissement des conditions générales pour l'admission à un programme de DEC. Ce sont des élèves qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la toute fin de la 5e secondaire, mais auxquels il manque la réussite d'un cours pour obtenir le DES ou pour satisfaire aux conditions d'admission relatives aux cours de formation générale du secondaire qui seraient exigées des titulaires d'un DEP. Le changement envisagé permettrait à ces élèves d'étudier à temps plein en ayant accès au collège, tout en suivant à l'enseignement secondaire le cours manquant. L'objectif poursuivi est de favoriser la continuité de la formation en évitant l'interruption momentanée des études qui, trop souvent, se transforme en abandon définitif.

Recommandation

Approuver une modification de l'article 2 du RREC qui permettra l'admission conditionnelle à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales à des élèves auxquels il ne manque que six unités ou moins au secondaire, soit pour obtenir le DES, soit pour satisfaire aux conditions supplémentaires qui s'appliquent aux titulaires d'un DEP. Les élèves visés par cette nouvelle condition générale d'admission disposeront d'une session pour obtenir les unités manquantes du secondaire.

3.1.2 La formation jugée suffisante

Le profil des personnes qui fréquentent le réseau des collèges s'est modifié au cours des années : de plus en plus d'adultes font un retour aux études et un plus grand nombre de personnes immigrantes font des demandes d'admission dans les collèges. L'assouplissement recherché vise à faciliter l'admission de ces personnes qui veulent s'inscrire à un programme de DEC, et ce, en tenant compte de leurs acquis de formation et d'expérience.

Recommandation

Approuver une modification de l'article 2 du RREC qui permettra d'admettre à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales des personnes qui ont interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois et qui présentent une combinaison de scolarité et d'expérience jugées suffisantes par le collège. Ce dernier peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par la ministre.

3.2 Modifications concernant l'organisation scolaire

Les propositions de modifications regroupées sous cette rubrique concernent en particulier la composante de formation générale complémentaire d'un programme de DEC et le calendrier scolaire.

3.2.1 La formation générale complémentaire

La formation générale complémentaire vise à mettre l'élève en contact avec d'autres domaines du savoir que ceux qui caractérisent la composante spécifique de son programme d'études techniques ou préuniversitaires.

Actuellement, la formation complémentaire n'offre pas la marge de manœuvre qui permettrait à un collège d'offrir des cours en lien avec des problèmes contemporains, comme ceux liés à la mondialisation, ou encore de reconnaître l'engagement étudiant, notamment celui qui est fait à titre bénévole dans des causes humanitaires ou communautaires.

Recommandation

Approuver l'ajout d'un sixième domaine en formation générale complémentaire.

3.2.2 Le calendrier scolaire

Les collèges qui ont mis en place des formules pédagogiques particulières, comme l'alternance travail-études, font face aux contraintes réglementaires présentement en vigueur. En effet, le RREC ne leur donne presque aucune marge de manœuvre pour adapter le calendrier scolaire aux particularités de certains programmes d'études, dans la mesure où les normes fixées par l'article 18 du RREC imposent « au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ».

Ces contraintes réglementaires empêchent le démarrage de sessions à des dates variables d'un programme à l'autre et par le fait même les collèges ne peuvent mettre en application des formules pédagogiques qui seraient mieux adaptées aux besoins de certains programmes d'études. Par exemple, dans le domaine du tourisme ou de l'agriculture, certains collèges pourraient trouver avantageux, pour le bénéfice des étudiants, de décaler la date de début de la session et de réaménager les horaires de cours et d'examens, tout en respectant toutes les conditions du programme prescrites par la ministre, notamment le nombre d'heures de cours prescrit. Par conséquent, le nombre d'heures de cours prescrit serait respecté mais à l'intérieur d'un calendrier étalé sur un nombre de jours plus restreint. Actuellement, les collèges n'ont pas cette souplesse.

Recommandation

Approuver une modification de l'article 18 du RREC qui permettra au collège d'établir, de façon exceptionnelle, un calendrier plus souple pour certains programmes d'études nécessitant l'application de formules pédagogiques particulières, tout en respectant toutes les conditions du programme prescrites par la ministre.

3.3 Modifications concernant la sanction des études reconnue par l'État

Deux modifications au sujet de la sanction des études et de sa reconnaissance par l'État sont proposées : le DEC général et le diplôme de spécialisation d'études techniques.

3.3.1 Le DEC général

Actuellement, un élève doit remplir trois conditions pour obtenir un diplôme d'études collégiales :

- avoir atteint l'ensemble des objectifs et standards du programme d'études;
- avoir réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme;
- avoir réussi l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature.

De façon générale, on compte annuellement environ 20 000 élèves au secteur préuniversitaire et 16 000 au secteur technique qui obtiennent un DEC après avoir satisfait à ces trois conditions. On trouve par ailleurs plusieurs élèves pour lesquels le diplôme demeure inaccessible, même après quelques années d'études au collégial et malgré qu'ils aient réussi autant de cours qu'une personne qui possède un DEC préuniversitaire. Ce sont le plus souvent des élèves qui ont changé de programme en cours de formation et qui ne poursuivent pas leurs études suffisamment longtemps pour atteindre l'ensemble des objectifs et standards de leur nouveau programme d'études.

On estime qu'un élève sur trois environ change de programme au cours de ses études collégiales. Ces étudiants accumulent des unités, réussissent des cours et font des apprentissages dans chacun des programmes qu'ils fréquentent. Or, ces acquis ne sont reconnus par aucune sanction d'études officielle, à moins qu'ils ne poursuivent leurs études dans un programme donné jusqu'à l'obtention du diplôme d'études collégiales pour ce programme.

Un assouplissement réglementaire à cet égard pourrait permettre à la ministre de décerner un DEC aux élèves qui ont atteint l'ensemble des objectifs de la formation générale, qui ont accumulé un nombre d'unités équivalent au minimum d'unités de formation spécifique

d'un programme préuniversitaire, qui ont réussi l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature et qui ont abandonné leurs études. Ce diplôme permettrait l'accès aux programmes d'études universitaires qui ne requièrent pas d'exigences particulières d'admission. Toutefois, ce diplôme d'études collégiales ne pourrait être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou qui est encore inscrit dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales.

Recommandation

Approuver l'ajout d'une disposition réglementaire qui permettra à la ministre de décerner un diplôme d'études collégiales à tout élève qui, selon la recommandation du collège, a atteint l'ensemble des objectifs et standards des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé par ailleurs un minimum de 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi, le cas échéant, les épreuves uniformes imposées par la ministre.

3.3.2 Le diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Dans l'exercice de certaines activités spécialisées, principalement dans le domaine de la santé, la formation offerte dans le cadre d'un DEC technique n'est plus suffisante. Considérant que le DEC technique ne peut dépasser 65 unités de formation, il faut songer à offrir une surspécialisation qui conduirait à l'obtention d'un diplôme supplémentaire de niveau collégial. Les formules actuelles d'attestation d'études collégiales et de certificat universitaire de premier cycle ne permettent pas de répondre à ce type de nouveaux besoins. On peut songer, par exemple, aux domaines du radiodiagnostic et de la perfusion.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre de ces nouveaux programmes, les règles qui suivent seront adoptées :

- les programmes conduisant à l'obtention d'un DSET seront offerts aux titulaires d'un DEC qui veulent poursuivre des études de spécialisation technique. Ils seront toutefois réservés aux personnes qui possèdent un DEC de l'un des programmes désignés comme préalables par la ministre et qui satisfont, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission que peut établir la ministre;
- ces programmes pourront comporter des éléments de formation spécifique pour un nombre d'unités fixé par la ministre et variant de 10 à 30;

Recommandation

Approuver l'ajout de dispositions réglementaires qui permettront à la ministre d'établir des programmes de spécialisation d'études techniques qui seront offerts aux détenteurs d'un DEC technique désigné comme préalable et de les sanctionner par l'attribution d'un nouveau type de diplôme : le diplôme de spécialisation d'études techniques.

3.4 Changements mineurs

Aux recommandations décrites plus haut s'ajoutent neuf autres modifications de moindre importance qui visent à préciser certains articles du RREC ou à en faciliter l'interprétation par les collèges.

- Modifier le libellé des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 2 à des fins de concordance avec les libellés des mêmes éléments du nouveau Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

- Modifier le libellé de l'article 4 sur l'admission aux programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) dans le but d'en faciliter l'interprétation.

- Ajouter, à l'article 12, les mentions qui doivent figurer de manière obligatoire pour la sanction d'études « module de formation ».

- Abroger l'article 15 puisque l'autorisation de la ministre pour la mise en œuvre d'un programme d'études collégiales par un cégep est déjà prévue par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

- Préciser, à l'article 21, que la dispense concerne l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du cours pour lequel le collège accorde la dispense.

- Ajouter, à l'article 22, l'expérience (hors de toute formation) aux bases d'équivalence existantes, qui sont la scolarité antérieure et la formation extrascolaire.

- Modifier le libellé de l'article 23 en remplaçant le singulier par le pluriel dans la notion de cours substituts.

- Modifier le libellé de l'article 29 pour indiquer que la ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant ou à laquelle l'élève doit signifier l'abandon d'un cours auquel il s'est inscrit afin d'éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin pour ce cours.

- Modifier l'article 31 afin de préciser que le bulletin, dans le cas d'une session terminale, doit faire état de l'atteinte des objectifs et des standards.

4 Avantages et inconvénients

L'ensemble des propositions de modifications présentées visent à combler certaines attentes des collèges, à contrer le décrochage scolaire et à faciliter le retour aux études pour les adultes.

Les recommandations concernant l'admission visent à élargir l'accessibilité aux études collégiales aux élèves à qui il ne manque qu'un seul cours ou six unités pour obtenir le DES, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas obtenu de DES et qui désirent retourner aux études après avoir acquis quelques années d'expérience sur le marché du travail.

Ces recommandations font partie des engagements électoraux du parti au pouvoir. Ne pas les adopter signifie que ces personnes devront d'abord suivre des cours à la formation générale des adultes afin d'obtenir leur DES avant de pouvoir s'inscrire au collégial, ce qui entraîne souvent des interruptions d'études à temps plein et un plus grand risque de décrochage ou d'abandon du projet de retour aux études.

Les deux modifications proposées sous la rubrique de l'organisation scolaire permettent, quant à elles, d'assouplir l'application du RREC en y intégrant des situations auxquelles les collèges sont régulièrement confrontés, sans pouvoir y répondre de façon appropriée dans les pratiques pédagogiques. Elles répondent donc à des attentes des collèges.

Le diplôme d'études collégiales général permet de reconnaître le cheminement accompli au collège par un certain nombre d'élèves, même s'ils n'ont pas complété l'un ou l'autre des programmes dans lesquels ils s'étaient inscrits. Il s'agit d'un diplôme qui peut éventuellement permettre l'accès à l'université et qui donne un avantage supplémentaire à la détention d'un simple DES, particulièrement dans les cas de plus en plus fréquents de retour aux études après quelques années sur le marché du travail.

Enfin, le diplôme de spécialisation d'études techniques correspond à une formation « surspécialisée » dans certains domaines professionnels, principalement la santé, où les besoins justifient de plus en plus une formation définie et reconnue par l'État. La « surspécialisation » de niveau collégial sera offerte aux personnes qui possèdent un DEC dans le même domaine de formation. Ce nouveau diplôme de spécialisation permettra de mieux répondre à des besoins du marché du travail.

5 Analyse comparative

Les changements réglementaires prévus ne conduiront pas à différencier davantage la formation collégiale de celle offerte dans d'autres pays en matière d'enseignement supérieur.

6 Implications financières

L'ensemble des changements envisagés pourraient avoir comme première conséquence d'augmenter le nombre d'élèves à l'enseignement collégial en donnant accès au collège à des jeunes et à des adultes qui en sont présentement exclus.

De plus, l'implantation de certains changements réglementaires exigera des modifications aux systèmes informatiques ministériels existants. On peut estimer les coûts de ces modifications à environ 3,0 millions de dollars.

En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de spécialisation d'études techniques, on peut en estimer les coûts d'implantation et de fonctionnement entre 1,0 et 2,0 millions de dollars pour chacun des quelques programmes actuellement prévus.

Sur le plan financier, les coûts entraînés par ces modifications pourraient coïncider avec la baisse démographique qui est prévue pour les prochaines années et qui devrait toucher plus particulièrement les collèges en région[1].

7 Relations intergouvernementales

Aucune incidence n'est prévue sur le plan des relations intergouvernementales.

8 Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale nationale ou sur la Métropole

La région de Montréal ainsi que celle de la Capitale nationale ne sont pas touchées différemment des autres régions du Québec.

9 Implications sur les jeunes

Les changements réglementaires visent précisément les jeunes et, au terme de leur mise en œuvre, ils devraient permettre à un plus grand nombre d'entre eux de pouvoir accéder aux études collégiales et de les réussir.

10 Consultation entre ministères

Aucune consultation n'a été effectuée auprès d'autres ministères.

11 Autres consultations

Des consultations au sujet de changements possibles au Règlement sur le régime des études collégiales ont été réalisées auprès des différents secteurs du Ministère.

De plus, avec l'accord du ministre précédent, des rencontres exploratoires ont d'abord eu lieu au printemps 2006 avec des représentants de la Fédération des cégeps et de l'Association des collèges privés du Québec. Ces rencontres ont permis d'établir des

---

1. Les effets de la décroissance sur le plan démographique se font sentir dans les collèges depuis une quinzaine d'années, particulièrement en région. Cette baisse de l'effectif étudiant se poursuivra et pourrait même s'accentuer. On estime à plus de 10 pour cent, d'ici l'année scolaire 2014-2015, la diminution de l'effectif scolaire dans presque la moitié des régions du Québec.

consensus au sujet de mesures propices au développement de l'enseignement collégial, mesures pouvant facilement être mises en œuvre.

Par la suite, ces diverses mesures ont été présentées à plusieurs organisations : la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec, la Centrale des syndicats du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, la Fédération étudiante collégiale du Québec et la Fédération autonome du collégial. Dans l'ensemble, les partenaires ont collaboré activement au processus de consultation. Ils ont transmis par écrit leurs commentaires au mois d'octobre 2006.

Les commentaires des partenaires ont entraîné des modifications à la plupart des propositions initiales. Afin de s'assurer que chacune des nouvelles propositions pouvait susciter l'adhésion de tous les partenaires, la Direction de l'enseignement collégial a rencontré à nouveau la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec le 17 octobre 2006, la Centrale des syndicats du Québec le 21 novembre, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec, la Fédération étudiante collégiale du Québec et la Fédération autonome du collégial le 29 novembre.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le projet de règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

La ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

Annexe 4

Organismes consultés

ORGANISMES CONSULTÉS

- Association des collèges privés du Québec (ACPQ)
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
- Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSE)
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
- Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)
- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)
- Conseil du patronat du Québec (CPQ)
- Fédération autonome du collégial (FAC)
- Fédération des associations de parents du Québec (FAP)
- Fédération des cégeps
- Fédération des commissions scolaires francophones
- Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)
- Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ)
- Fédération des établissements d'enseignement privés du secondaire
- Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ)
- Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ)
- Fédération étudiante du collégial du Québec (FECQ)
- Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)
- Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICEA)
- Ordre des technologues professionnels (OTP)
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)
- Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
- Table des responsables de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle des commissions scolaires du Québec

Annexe 5

Lettre du groupe de travail
sur la mise en œuvre des cours de mise à niveau

Ministère
de l'Éducation,
du Loisir et du Sport
Québec
Direction générale des affaires universitaires et collégiales

Québec, le 10 janvier 2008

Mesdames les Directrices des études et
Messieurs les Directeurs des études
des collèges publics et privés

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs
d'établissements privés offrant la formation du secondaire

À la suite de l'entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) du 8 août 2007, le Ministère a constitué un groupe de travail pour examiner les modalités de mise en œuvre des activités de mise à niveau (voir définition en annexe) rendues obligatoires par ces changements. Le groupe de travail était formé de représentantes et de représentants des commissions scolaires, des collèges et du Ministère et avait pour mandat de faire des recommandations aux autorités du Ministère visant à faciliter l'organisation des activités de mise à niveau dans le meilleur intérêt des étudiantes et des étudiants et à minimiser les impacts négatifs pour chacune des parties concernées. La présente a pour objet de vous présenter les solutions retenues par le groupe de travail, en vue de leur application dès la rentrée de l'hiver 2008.

Rappelons que les modifications au RREC ont pour effet de reconnaître le diplôme d'études secondaires (DES) comme condition générale d'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), sans assortir cette condition, comme c'était le cas depuis 1997, de la nécessité d'avoir suivi avec succès certains cours supplémentaires. Toute personne détenant un DES, ou un DEP assorti de certaines conditions, est désormais admissible à un programme conduisant au DEC, sous réserve des conditions particulières d'admission au programme établi par la ministre. Cependant, les exigences de l'enseignement collégial ont été maintenues par l'obligation qui est faite à des élèves de suivre un ou des cours de mise à niveau dans certaines matières imposées, lorsque leur dossier scolaire le requiert.

Des cinq profils d'élèves touchés par les modifications au RREC et décrits dans l'annexe ci-jointe, un seul nécessite la mise en place d'activités de mise à niveau. Il s'agit des élèves ayant obtenu un DES avant le mois de juin 2007 à la formation générale des jeunes ou avant le mois de juillet 2010 à la formation générale des adultes et qui n'ont pas réussi une ou plusieurs des matières suivantes : langue seconde de la 5e secondaire, histoire, sciences physiques et mathématique de la 4e secondaire. Ces élèves sont tenus de réussir le ou les cours des matières manquantes avant leur entrée au collège ou le plus tôt possible après leur inscription.

Compte tenu que l'ajout d'une ou de plusieurs activités de mise à niveau au programme de ces élèves représentera un alourdissement de leur tâche et ralentira vraisemblablement leur cheminement collégial, toutes les parties représentées au groupe de travail ont recommandé que

…2

1035, rue De La Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-8976
Télécopieur : 418 646-7447
www.mels.gouv.qc.ca

les élèves soient informés le plus rapidement possible de l'obligation de réussite des matières exigées. L'information devrait présenter les avantages à remplir cette obligation avant l'inscription au collège et inviter l'élève à s'adresser à sa commission scolaire, qui pourra lui indiquer les modalités disponibles, dont la formation à distance.

Dans le cas où l'élève n'aurait pas satisfait à son obligation avant son inscription à un programme conduisant au DEC, le collège aura la responsabilité de faire suivre et réussir le ou les cours de mise à niveau requis dans les délais qu'il aura déterminés et selon les modalités qu'il aura retenues. Ces modalités devraient être choisies dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des élèves. Ainsi, le groupe de travail recommande que chaque collège prenne entente avec une commission scolaire afin d'organiser une offre de cours, principalement lorsque le nombre d'élèves sera insuffisant pour constituer des groupes de cours de mise à niveau dans le collège. Le ou les cours suivis dans un centre d'éducation des adultes, par exemple, pourraient être inscrits à l'horaire de l'élève et servir au calcul du statut temps plein au collégial. De même, une entente pourrait prévoir que le collège puisse offrir dans ses locaux un soutien pédagogique aux élèves qui suivraient par ailleurs un ou des cours de la commission scolaire offerts en formation à distance. Toute autre mesure qui faciliterait l'accès à la formation et qui pourrait faire l'objet d'une entente entre un collège et une commission scolaire est vivement encouragée.

En espérant que les solutions qui ont fait consensus au sein du groupe de travail puissent vous aider dans la mise en œuvre des activités de mise à niveau dans vos établissements respectifs, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'enseignement collégial,

CR/RB/lg

Christian Ragusich

p. j. (1)

c. c. : Membres du groupe de travail sur la mise en œuvre des activités de mise à niveau
Mme Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur
M. Pierre Bergevin, sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire
M. François Duranleau, directeur général des affaires universitaires et collégiales, SES
M. Claude Royer, directeur général du financement et de l'équipement, SES
M. Smaïl Bouikni, directeur général de la formation professionnelle et technique, SFPTFC
Mme Ginette Dion, directrice de l'enseignement privé – collégial, DGAUC – SES
M. Robert Poulin, directeur du soutien aux établissements, DGAUC - SES
Mme Hélène Guenette, directrice des systèmes et du contrôle, DGFE – SES
M. Jean Leroux, directeur de la programmation budgétaire et du financement, DGFE – SES
Mme Lili Paillé, directrice de la formation générale des adultes, SFPTFC
M. Denis Royer, directeur de la planification et de la coordination sectorielles, SFPTC
Mme Lise Briand, directrice de l'enseignement privé, SR
Registraires des collèges publics et des collèges privés subventionnés
M. Robert Ducharme, président de la commission des affaires pédagogiques, Fédération des cégeps
M. Jean Morin, président de la commission des directeurs des études, Association des collèges privés du Québec
SRAM, SRACQ, SRASL

ANNEXE

Activités ou cours de mise à niveau : activités ou cours d'appoint préparatoires que doit suivre un élève concurremment avec les cours du programme auquel il a été admis dans le but de lui faire acquérir la formation ou les connaissances jugées nécessaires à la poursuite de ses études.

Modifications au RREC du mois d'août 2007		
Profils d'élèves	**Activités**	**Solutions possibles**
1. Élèves ayant un DES postérieur à mai 2007 à la formation générale des jeunes.	▪ Aucune mise à niveau requise.	
2. Élèves ayant un DES postérieur à mai 2007 à la formation générale des jeunes, comportant uniquement le cours de mathématique 416.	▪ Formation d'appoint en mathématique de 15 heures.	▪ Formation d'appoint offerte par les collèges aux élèves inscrits en Sciences humaines et en Histoire et civilisation, telle que définie aux annexes 052 (collèges privés) et S034 (cégeps).
3. Élèves ayant un DES antérieur à mai 2007 à la formation générale des jeunes, ou ayant un DES antérieur au 1er juillet 2010 à la formation générale des adultes (sous réserve des travaux en cours sur les conditions d'obtention du DES à l'éducation des adultes, à compter du 1er juillet 2010).	▪ Activités de mise à niveau possibles : · Anglais ou français, langue seconde, 5e secondaire · Histoire, 4e secondaire · Sciences physiques, 4e secondaire · Mathématique, 4e secondaire	**Avant l'inscription à un programme conduisant au DEC :** a. Cours offert(s) par la commission scolaire, dans un centre d'éducation des adultes, selon des modalités diverses, dont la formation à distance. **Après l'inscription à un programme conduisant au DEC :** b. Après entente entre une commission scolaire et un collège, cours offert(s) par la commission scolaire : · dans un centre d'éducation des adultes; · en formation à distance, avec un soutien pédagogique offert par le collège. c. Cours de mise à niveau offert par le collège. d. L'élève peut toujours se prévaloir de la possibilité décrite en a.
4. Élèves ayant un DEP et les unités prescrites par la ministre.	▪ Pas d'activités de mise à niveau au regard des conditions générales d'admission.	
5. Élèves ayant un DEP inscrits à un programme conduisant au DEC désigné par la ministre en continuité avec la formation professionnelle acquise au secondaire.	▪ Formation d'appoint.	▪ Formation d'appoint incluse dans le parcours d'études collégiales en continuité.

Madame Nicole Boutin
Présidente

Madame Diane Arsenault
Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Madame Rachida Azdouz
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Madame Claire Bergeron
Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Madame Claude Bilodeau
Enseignante en Techniques d'Éducation à l'Enfance
Cégep Beauce-Appalaches

Madame Francine Boily
Chargée de cours
Éducation et intervention préscolaire
Université Laval

Madame Martine Boily
Parent
Membre du Conseil d'établissement
École primaire Holland
Commission scolaire Central Québec

Monsieur David D'Arrisso
Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Madame Isabelle Delisle
Directrice de vie scolaire au 1er cycle
Collège Jésus-Marie de Sillery

Monsieur Pierre Doray
Directeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Madame Louise Elaine Fortier
Directrice
Écoles des Beaux-Prés et de la Pionnière
Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Monsieur Keith W. Henderson
Directeur général
Cégep John Abbott

Monsieur Amir Ibrahim
Coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études
(à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Madame Linda Méchaly
Directrice
École Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Monsieur Denis Ménard
Conseiller en développement organisationnel, éducatif et technologique
Capitale-Nationale

Monsieur Bernard Robaire
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

Monsieur J. Kenneth Robertson
Directeur général
Champlain Regional College

Monsieur Jean A. Roy
Doyen
Affaires départementales et à la formation continue
Université du Québec à Rimouski

Madame Ginette Sirois
Directrice générale
Cégep de Chicoutimi

Monsieur Édouard Staco
Parent
Coordonnateur
Service des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Madame Claire Vendramini
Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

Madame Marie-Claude Champoux
membre ajointe d'office
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Madame Josée Turcotte
Secrétaire générale

Conseil supérieur
de l'éducation
Québec

50-0461